



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2013247-0002 - Dérogation arrêté bruits de voisinage ballade nocturne mairie de châteauroux	1
--	---

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Frédéric SEGUELA, directeur des services pénitentiaires - adjoint au chef d'établissement	4
Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Michaël MARTIN, lieutenant pénitentiaire	11
Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Richard PIESEN, lieutenant pénitentiaire	15

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2013242-0009 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société SEPE de la Champagne Berrichonne en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes d'Ambrault et de Vouillon.	21
Arrêté N °2013248-0004 - Arrêté autorisant la société EUROCAST CHATEAUROUX à modifier les conditions d'exploitation de son établissement situé route de Montluçon (route de La Châtre) sur le territoire de la commune du Poinçonnet	26
Arrêté N °2013248-0005 - Arrêté autorisant la société SCIERIE AGEORGES à exploiter une scierie dans le cadre d'une régularisation, ZI des Ribattes, sur le territoire de la commune de Montgivray	71
Arrêté N °2013248-0006 - Arrêté complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables aux activités d'épandage de boues de la station d'épuration mixte de la commune de LEVROUX, sur les territoires des communes de BAUDRES, BOUGES- LE- CHATEAU, GUILLY, LA CHAPELLE SAINT LAURIAN, POULAINES,	103
ROUVRES LES BOIS, SAINT FLORENTIN et VICQ SUR NAHON	
Arrêté N °2013254-0008 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique confondue sur les demandes présentées par Monsieur le directeur de la SARL MAQUIGNON FRERES en vue d'exploiter une carrière souterraine de tuffeau sur la commune de Villentrois, dans l'ancienne champignonnière du Val du Modon et d'instituer des servitudes d'utilité publique au dessus de l'ancienne carrière de tuffeau située sur la commune de Villentrois aux lieux- dits " Le Béchau " et " les Dabinières".	111
Arrêté N °2013254-0009 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société MSE LA HAUTE BORNE en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de SAUZELLES.	116

Service Secrétariat Général

Décision - Décision portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	121
--	-----

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Décision - Décision de délégation de signature de Monsieur Vincent LEGRIS, Trésorier de Châteauroux- Municipale	124
---	-----

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2013245-0008 - Arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 06/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la création du lotissement « Le Patureau », situé sur la commune de VILLENTOIS et présenté par M. Patrick MALET en qualité de Maire	126
--	-----

Arrêté N °2013245-0009 - Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de l'Indre sur les communes de NIHERNE, VILLEDIEU- SUR- INDRE, LA CHAPELLE- ORTHEMALE, BUZANCAIS, SAINT- GENOU, en vue d'autoriser la Communauté de Communes Val de l'Indre - Brenne à exécuter lesdits travaux	131
--	-----

Arrêté N °2013246-0011 - Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial La Creuse accordée à Monsieur MATHIEU Daniel, domicilié 89 rue Amiral Barjot, 36300 LE BLANC, au droit de la parcelle AH 273, commune de LE BLANC, pour l'arrosage de son potager	136
--	-----

Arrêté N °2013252-0012 - Arrêté relatif au mode de fixation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages des bâtiments d'exploitation pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2013 et le 30 septembre 2014	143
---	-----

Arrêté N °2013256-0003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative des baux ruraux	146
--	-----

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Décision - délégation de signature M. BEAUZIL	150
Décision - délégation de signature M. BROWN	153
Décision - délégation de signature M. CAILLAULT	156
Décision - délégation de signature M. CAPDEVIELLE	159
Décision - délégation de signature M. COUSIN	162
Décision - délégation de signature M. DAULON	165
Décision - délégation de signature M. DELAVEAU	168
Décision - délégation de signature M. DESQUINS	171
Décision - délégation de signature M. DESSURNE	174
Décision - délégation de signature M. DUCHIRON	177
Décision - délégation de signature M. DUPUY	180
Décision - délégation de signature M. ETIENNE	183

Décision - délégation de signature M. FILLOUX	186
Décision - délégation de signature M. GERONAZZO	189
Décision - délégation de signature M. GUEZET	192
Décision - délégation de signature M. LAMOUREUX	195
Décision - délégation de signature M. LAMOUREUX	198
Décision - délégation de signature Mme DELACROIX	201
Décision - délégation de signature Mme EVRARD	204
Décision - délégation de signature Mme JOUBERT	211
Décision - délégation de signature Mme PRATS	218
Décision - délégation de signature Mme TEIXEIRA	225
Décision - délégation de signature Mme TEYSSEDRE	227
Décision - délégation de signature Mme VALLEE	230
Décision - délégation de signature M. NERVET	233
Décision - délégation de signature M. PITEAU	236
Décision - délégation de signature M. ROBREAU	239
Décision - délégation de signature M. SORIA	242
Décision - délégation de signature M. SPYCHALA	245
Décision - délégation de signature M. VALENTIN	248
Décision - délégation de signature M. ZAUG	251
Décision - délégation M. LEROUX	254

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2013259-0001 - arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 Niveau 2 à M. Dominique LANDRON	257
Arrêté N °2013259-0002 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. Dupuis Joël	260

Secrétariat Général

Arrêté N °2013246-0012 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité avec interdiction d'habiter d'un immeuble d'habitation situé 12 rue du Gué aux Chevaux à Châteauroux - cadastre AM522	262
Arrêté N °2013246-0013 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité avec interdiction temporaire d'habiter d'un immeuble d'habitation situé 12 rue du Gué aux Chevaux à Châteauroux - cadastré AM523	273
Arrêté N °2013248-0001 - Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste dénommée "Prix MMA - Argenton- sur- Creuse - Aigurande	284
Arrêté N °2013255-0002 - annulation de la subvention DETR 2011 revenant à la communauté de communes de La Châtre et Ste Sévère pour la création de garages et bureau pour le service environnement	290
Arrêté N °2013255-0004 - retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE CINDY FABRE Situé 112, avenue de la Châtre à Châteauroux	292

Décision - Décision portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé) 295

Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté N °2013248-0008 - Arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2014 dans les communes de l'arrondissement du Blanc 298

37_Secrétariat Général pour l'Administration de Police de Tours (SGAP)

Arrêté N °2013233-0003 - Arrêté fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au concours sur titres d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre- mer, au titre de l'année 2013 302

Arrêté N °2013233-0004 - Arrêté fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre- mer, au titre de l'année 2013 305

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N °SAP792579013 - n ° SIRET : 79257901300014 - Association ADMR 308

Pays d'Argenon à Argenton sur Creuse - Madame Isabelle Breheret 308

Décision - Décision du 5 septembre 2013 portant délégations à des contrôleurs du travail - Inspectrice du travail de la 1ère section 311



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013247-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 04 Septembre 2013**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Dérogation arrêté bruits de voisinage ballade
nocturne mairie de châteauroux

PREFET DE L'INDRE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE
Cellule Espace clos – Environnement extérieur - Urbanisme

ARRETE n° 2013247-0002 du 4 septembre 2013

Portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage.
Demande de la Mairie de CHATEAUROUX concernant l'organisation de ballades nocturnes au Centre Colbert
de Châteauroux

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 à R 1334-37 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;

Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu la demande de la mairie de CHATEAUROUX en date du 2 août 2013 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

ARRÊTE

Article 1 :

Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie de CHATEAUROUX, à l'occasion de ballades nocturnes avec vidéo projection dans les 4 cours et animation sur le parvis du Centre Colbert organisés 13 et 14 septembre 2013 de 19h00 à 1h00 du matin (le 13 septembre répétitions uniquement).

Article 2 :

Pour chaque manifestation, l'horaire de clôture fixé à 1 h00 devra être respecté et le niveau sonore devra rester modéré afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

Article 3 :

Pour chaque manifestation, des mesures de protection devront être mises en œuvre pour éviter que le public soit directement à proximité des enceintes de diffusion de la musique.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délais et voie de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 02 Septembre 2013**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Frédéric SEGUELA, directeur des services pénitentiaires - adjoint au chef d'établissement



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2013 - 16 du 2 septembre 2013 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Frédéric SEGUOLA**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, aux fins de :

- Faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation - *Art. D. 79 du code de procédure pénale*,
- Présider la CPU – *Art. D. 90 du code de procédure pénale*,
- Désignation des membres de la CPU - *Art. D. 90 du code de procédure pénale*,
- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,

- Suspandre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale,*
- Placer une personne détenue en corvée extérieure, *Art. D. 118 du code de procédure pénale,*
- Apprécier la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir - *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D. 131 du code de procédure pénale,*
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite des personnes condamnées pendant leur détention provisoire - *Art. D. 147-12 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Certification conforme des copies de pièces et légalisation de signature - *Art. D. 154 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Ordonner aux agents à s'armer dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie - *Art. D. 267 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - *Art. D.274 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés - *Art. D. 330 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention - *Art. D. 331 du code de procédure pénale,*
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues - *Art. D. 332 du code de procédure pénale,*

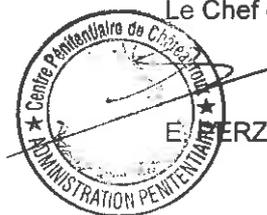
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - *Art. D. 343 du code de procédure pénale,*
- Fixer les prix pratiqués pour les cantines - *Art. D. 344 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation - *Art. D. 388 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de leur compte nominatif pour leurs dépenses courantes - *Art. D. 395 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible - *Art. D. 421 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite - *Art. D. 422 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou envoi de colis - *Art. D. 430 et D. 431 – Art. A. 40-2 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées - *Art. D. 432-3 du code de procédure pénale,*
- Suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Affecter une personne détenue au service général – *Art. D. 433-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale - *Art. D. 436-2 du code de procédure pénale,*
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement - *Art. D. 436-3 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale - *Art. D. 438 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques – *Art. D. 438-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception ou l'envoi vers l'extérieur de publication écrite et audiovisuel (par dépôt à l'établissement) – *Art. D. 443-2 du code de procédure pénale,*

- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement - *Art. D. 459-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison - *Art. D. 476 du code de procédure pénale,*
- Modifier des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP – *Art. 712-8 D. 147-30 du code de procédure pénale,*
- Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné – *D. 147-30-47 du code de procédure pénale,*
- Délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 – *Art. R. 57-6-5 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'agrément d'un mandataire agréé - *Art. R. 57-6-16 du code de procédure pénale,*
- Établir un règlement intérieur et le transmettre au directeur interrégional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines - *Art. R. 57-6-18 et R. 57-6-19 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Présider la commission discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline - *Art. R. 57-7-5 et D. 250 du code de procédure pénale,*
- Prononcer des sanctions disciplinaires - *Art. R. 57-7-7 du code de procédure pénale,*
- Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline – *Art. R. 57-7-8 du code de procédure pénale,*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - *Art. R. 57-7-15 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle – *Art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale,*
- Désigner un interprète lors de la commission de discipline - *Art. R. 57-7-25 du code de procédure pénale,*

- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires – *Art. R. 57-7-54 et Art. R. 57-7-59 du code de procédure pénale,*
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement - *Art. R. 57-7-60 du code de procédure pénale,*
- Autoriser pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire - *Art. R. 57-7-62 du code de procédure pénale,*
- Autoriser pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement - *Art. R. 57-7-62 du code de procédure pénale,*
- Décider de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-7-64 du code de procédure pénale,*
- Proposition de prolongation de la mesure d'isolement - *Art. R. 57-7-64 et Art. R. 57-7-70 du code de procédure pénale,*
- Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence - *Art. R. 57-7-65 du code de procédure pénale,*
- Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure - *Art. R. 57-7-66 et Art. R. 57-7-70 du code de procédure pénale,*
- Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement - *Art. R. 57-7-67 et Art. R. 57-7-70 du code de procédure pénale,*
- Levée de la mesure d'isolement - *Art. R. 57-7-72 et Art. R. 57-7-76 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République - *Art. R. 57-7-82 du code de procédure pénale,*
- Opposition à la désignation d'un aidant - *Art. R. 57-8-6 du code de procédure pénale,*
- Délivrer les permis de visite pour les condamnés - *Art. R. 57-8-10 et D. 403 du code de procédure pénale,*
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - *Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,*
- Autoriser une visite dans une langue étrangère - *Art. R. 57-8-15 du code de procédure pénale,*
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*

- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,
- Signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues - Art. R. 57-9-2 du code de procédure pénale,
- Fixer les jours et les heures des offices religieux - Art. R. 57-9-5 du code de procédure pénale,
- Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues – Art. R. 57-9-8 du code de procédure pénale,
- Proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion – Art. 27 de la loi n° 2009-1436 du 24/11/2009

Le Chef d'établissement,



Reçu notification et copie

A Chateaubriant

Le 3/09/13



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 02 Septembre 2013**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Michaël MARTIN,
lieutenant pénitentiaire



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2013 – 18 en date du 2 septembre 2013 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Michaël MARTIN**, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Apprécier la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir - *Art. D. 122 du code de procédure pénale*,

- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D. 131 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou envoi de colis - *Art. D. 430 et D. 431 – Art. A. 40-2 du code de procédure pénale,*
- Suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*

- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - Art. D. 473 du code de procédure pénale,
- Décider de l'affectation des personnes détenues - Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,
- Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline – Art. R. 57-7-8 du code de procédure pénale,
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - Art. R. 57-7-15 du code de procédure pénale,
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle – Art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale,
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,
- Autoriser une visite dans une langue étrangère - Art. R. 57-8-15 du code de procédure pénale,
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,
- Signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues - Art. R. 57-9-2 du code de procédure pénale,


 Chef d'établissement,
 ERZ

Reçu notification et copie

A. Chaureau.....

Le 03/09/13.....





PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 02 Septembre 2013**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Richard PIESEN, lieutenant
pénitentiaire



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2013 – 17 en date du 2 septembre 2013 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Richard PIESEN**, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de :

- Faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation - *Art. D. 79 du code de procédure pénale*,
- Présider la CPU – *Art. D. 90 du code de procédure pénale*,
- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,

- suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale,*
- Apprécier la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir - *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D. 131 du code de procédure pénale,*
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite des personnes condamnées pendant leur détention provisoire - *Art. D. 147-12 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - *Art. D.274 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues - *Art. D. 332 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - *Art. D. 343 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*

- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de leur compte nominatif pour leurs dépenses courantes - *Art. D. 395 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible - *Art. D. 421 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite - *Art. D. 422 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou envoi de colis - *Art. D. 430 et D. 431 – Art. A. 40-2 du code de procédure pénale,*
- suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Affecter une personne détenue au service général – *Art. D. 433-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale - *Art. D. 436-2 du code de procédure pénale,*
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement - *Art. D. 436-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement - *Art. D. 459-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Présider la commission discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline - *Art. R. 57-7-5 et D. 250 du code de procédure pénale,*

- Prononcer des sanctions disciplinaires - *Art. R. 57-7-7 du code de procédure pénale,*
- Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline – *Art. R. 57-7-8 du code de procédure pénale,*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - *Art. R. 57-7-15 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle – *Art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale,*
- Désigner un interprète lors de la commission de discipline - *Art. R. 57-7-25 du code de procédure pénale,*
- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires – *Art. R. 57-7-54 et Art. R. 57-7-59 du code de procédure pénale,*
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement - *Art. R. 57-7-60 du code de procédure pénale,*
- Autoriser pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire - *Art. R. 57-7-62 du code de procédure pénale,*
- Autoriser pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement - *Art. R. 57-7-62 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République - *Art. R. 57-7-82 du code de procédure pénale,*
- Opposition à la désignation d'un aidant - *Art. R. 57-8-6 du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - *Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,*
- Autoriser une visite dans une langue étrangère - *Art. R. 57-8-15 du code de procédure pénale,*
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013242-0009

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 30 Août 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société SEPE de la Champagne Berrichonne en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes d'Ambrault et de Vouillon.



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection de l'Environnement
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
Martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société SEPE de la Champagne Berrichonne en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes d'AMBRAULT et de VOUILLON.

LE PREFET Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier déposé le 15 décembre 2011 et complété le 4 décembre 2012 puis suite aux modifications des caractéristiques des aérogénérateurs projetés, un nouveau dossier complet a été déposé le 28 mars 2013 par Monsieur le directeur de la Société SEPE de la Champagne Berrichonne, en vue d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire des communes d'AMBRAULT et de VOUILLON ;

Vu l'étude d'impact, les plans et les autres pièces réglementaires annexées à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 avril 2013 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif de Limoges en date du 22 mai 2013, par laquelle ce dernier a désigné M. Gilles BOURROUX, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Jacqueline LAFAYE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 juillet 2013, reçu à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 22 juillet 2013 ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « installation classée pour la protection de l'environnement » (ICPE) qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique est ouverte dans les mairies d'AMBRAULT et de VOUILLON du mardi 24 septembre 2013 au samedi 26 octobre 2013 inclus en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société SEPE de la Champagne Berrichonne, en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes d'AMBRAULT et de VOUILLON.

Article 2: M. Gilles BOURROUX, commissaire enquêteur titulaire, siègera à la mairie d'AMBRAULT et à la mairie de VOUILLON, les jours suivants:

- **Mairie d'AMBRAULT**
 - **Mardi 24 septembre 2013 de 9h00 à 12h00 ;**
 - **Samedi 12 octobre 2013 de 9h00 à 12h00 ;**
 - **Vendredi 18 octobre 2013 de 14h00 à 16h00.**

- **Mairie de VOUILLON**
 - **Jeudi 3 octobre 2013 de 9h00 à 12h00;**
 - **Samedi 26 octobre 2013 de 9h00 à 12h00 ;**

Mme Jacqueline LAFAYE, commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur titulaire, uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie d'AMBRAULT et à la mairie de VOUILLON, communes sièges de l'enquête, **du mardi 24 septembre 2013 au samedi 26 octobre 2013 inclus** afin que le public puisse en prendre connaissance, les jours ouvrables et aux horaires suivants :

- **Mairie d'AMBRAULT**
 - **lundi, mardi , jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00;**
 - **samedi de 9h00 à 12h00.**

- **Mairie de VOUILLON**
 - **mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 ;**
 - **samedi de 9h00 à 12h00.**

Les observations éventuelles sur le projet d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire des communes d'AMBRAULT et de VOUILLON, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie à cet effet, ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie d'AMBRAULT et à la mairie de VOUILLON.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies de Brives, Bommiers, Condé, Maron, Meunet-Planches, Pruniers, Saint-Aubin, Saint-Août, Sainte-Fauste, Sassierges-Saint-Germain concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès du responsable de la Société SEPE de la Champagne Berrichonne, soit auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service Protection de l'Environnement, à la Cité Administrative à Châteauroux.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du service Protection de l'Environnement de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie d'Ambrault et à la mairie de Vouillon (communes sièges) et dans les mairies suivantes : Brives, Bommiers, Condé, Maron, Meunet-Planches, Pruniers, Saint-Aubin, Saint-Août, Sainte-Fauste, Sassierges-Saint-Germain (communes incluses dans le périmètre d'affichage),
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (www.indre.gouv.fr),
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans les registres. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur retournera au préfet les dossiers d'enquête avec, d'une part, son rapport d'enquête dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports et ses conclusions motivées ainsi, qu'éventuellement, le mémoire en réponse du demandeur, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP). Ce dernier en adressera copie aux Maires des communes d'AMBRAULT et de VOUILLON. Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP - Service Protection de l'Environnement – Cité administrative à Châteauroux, et dans les mairies d'AMBRAULT et de VOUILLON, des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi, qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois :

- par le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers à compter de la date de la dernière publication ou affichage.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire d'AMBRAULT et le Maire de VOUILLON, le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont une copie leur sera adressée.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013248-0004

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 05 Septembre 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté autorisant la société EUROCAST
CHATEAUROUX à modifier les conditions
d'exploitation de son établissement situé route
de Montluçon (route de La Châtre) sur le
territoire de la commune de Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Patricia GUILBAUD ESPEIL

**Arrêté autorisant la société EUROCAST CHATEAUROUX
à modifier les conditions d'exploitation de son établissement,
situé route de Montluçon (route de La Châtre)
sur le territoire de la commune du Poinçonnet**

*Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2004 autorisant la société RENCAST à exploiter une unité de fabrication de pièces moulées en alliages, en ZI, route de la Châtre au Poinçonnet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2006 complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables aux installations de fonderie sous pression, exploités par la société RENCAST au Poinçonnet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2007 modifiant les prescriptions techniques particulières applicables aux installations de fonderie sous pression, exploités par la société RENCAST au Poinçonnet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2009 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société EUROCAST CHATEAUROUX au Poinçonnet ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu le dossier de mise à jour administrative et d'extension déposé le 26 juin 2012 par la société EUROCAST CHATEAUROUX au Poinçonnet ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 Juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 11 Juillet 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société EUROCAST CHATEAUROUX, le 22 juillet 2013 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant à la date du 2 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'évolution des activités de l'établissement, l'ancienneté des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2004 et les évolutions des textes réglementaires applicables aux activités d'EUROCAST CHATEAUROUX, impliquent la mise à jour nécessaire des prescriptions applicables à la société EUROCAST CHATEAUROUX;

CONSIDERANT que les modifications ne sont pas considérées comme substantielles ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer son dispositif de protection contre un incendie et par suite la modélisation des flux thermiques engendré par un éventuel incendie a démontré le maintien des flux significatifs à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;

CONSIDERANT que les activités de la société EUROCAST CHATEAUROUX sont concernées par la catégorie 2.5.b de l'annexe I de la directive IPPC intitulée « installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour » et que par conséquent l'autorisation doit comporter des valeurs limites d'émission (VLE) pour les substances polluantes susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantité significative, ces valeurs devant être fondées sur l'utilisation des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui a formulé des observations par le courrier électronique le 12 juin 2013 dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Liste des articles

ATTENDUS ET CONSIDERANTS.....	1
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	8
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	9
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ..	18
TITRE 5 - DECHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	22
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	25
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	26
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	26
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	26
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	26
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	29
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	30
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	32
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	35
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2921	35
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT	36
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	40
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	40
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	40
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	43
TITRE 10 - ECHEANCES.....	44

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EUROCAST CHATEAUROUX dont le siège social est situé route de Montluçon au POINCONNET est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune du POINCONNET, route de Montluçon (route de la Châtre) (coordonnées Lambert II étendu X= 603 322 et Y= 6 633 732) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants soient abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2004 autorisant la société RENCAST à exploiter une unité de fabrication de pièces moulées en alliages (fonderies d'aluminium sous pression), en Z.I, route de la Châtre, BP 3, 36330 LE POINCONNET ;
- arrêté préfectoral du 6 juin 2006 complétant et modifiant les prescriptions techniques particulières applicables aux installations de fonderie sous pression, exploitées par la société RENCAST, et implantées en Z.I, route de la Châtre, sur le territoire de la commune du POINCONNET ;
- arrêté préfectoral du 3 janvier 2007, modifiant les prescriptions techniques particulières applicables aux installations de fonderie sous pression, exploitées par la société RENCAST, et implantées en Z.I, route de la Châtre, B.P 3, sur le territoire de la commune du POINCONNET.

Les prescriptions de l'arrêté n° 2009-12-0472 du 22 décembre 2009 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau restent applicables au site (annexe 1).

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Vol. auto.	Unités du volume autorisé
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux	Moulage par gravité et moulage sous pression	Capacité de production	> 2	T/j	58	T/j
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)		La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500	kW	861	kW
2921	1	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :	Tour aéroréfrigérante	Puissance thermique évacuée maximale	> 2 000	kW	2 462	kW
2915	2	DC	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Chauffage à huile pour le chauffage des moules	Température d'utilisation inférieure au point éclair et quantité de fluides présentes dans l'installation	>250	litres	300	litres
2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage,	5 grenailleuses dont 2 à tambours de 42 et 17 kW, 1 à tunnel de 42 kW et 2 WHEELABRATOR de 92 et 56 kW	puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>20	kW	249	kW
2910	A	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	1 chaudière : 2,1 MW	puissance thermique maximale de l'installation	≤2	MW	2,1	MW
2564	3	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	3 fontaines à solvants de 220 litres remplacées par une fontaine de produit non dangereux	Volume des cuves de traitement	> 20	litres	0	litres

1185		NC	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés	Installation de réfrigération et de climatisation des locaux	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	< 800	lîtres	< 800	lîtres
2663	1	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Bacs d'intercalaires alvéolaires en plastiques pour le stockage de certains produits finis	Volume susceptible d'être stocké	<200	m ³	20	m ³
1530	3	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public		Volume susceptible d'être stocké	> 1000 et < 20000	m ³	0	m ³
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Postes de charge	puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération	≤50	kW	17,19	kW
1173		NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.		quantité susceptible d'être présente dans l'installation	<100	tonnes	0,535	tonnes
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage de l')	5 bouteilles d'oxygène	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<2	tonnes	0,068	tonnes
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	4 bouteilles d'acétylène	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<100	kg	32,4	kg
1432	2b	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 cuve aérienne de 1000 l de fuel et quelques litres de peinture et leurs solvants	capacité équivalente totale	≤10	m ³	<10	m ³
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Stockage d'azote (735 kg), de propane/butane (1145 kg) et d'argon (202,5)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	> 6 et < 50	tonnes	2,082	tonnes

A (Autorisation) DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LE POINCONNET	Section : BE N° parcelles : 196, 197

Le plan cadastral de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- activités industrielles dans des locaux formant une unité de production principale de 8 736 m² au sol,
- extension de l'activité industrielle dans des locaux formant une unité de production secondaire de 3 922,1 m² au sol,
- bureaux de 450 m² au sol,
- hangar de stockage d'aluminium et local technique de 410 m² au sol,
- autres zones de stockage (bacs et intercalaires / local compresseur) de 205 m² au sol,

La surface totale des bâtiments est de 13 723,1 m².

ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Sans objet

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la mise en sécurité du site de l'installation
- les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines en cas de pollution ou d'accident

ARTICLE 1.5.2. DETERMINATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières. Cette proposition est accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant.

Cette proposition de montant de garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, soit avant le 31 décembre 2013.

Pour les garanties financières additionnelles mentionnées au VI de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, la proposition de l'exploitant est accompagnée d'une présentation des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines envisagées à terme et d'une estimation des coûts de ces mesures de gestion.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation du site en vue de permettre un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre à M. Le Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document
Article 1.5.2	Garanties financières
Article 1.6.1	Modification des installations
Article 1.6.2	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.6.5	Changement d'exploitant
Article 1.6.6	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.2.5	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.4	Bilan de fonctionnement

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés à cette occasion sont identifiés en qualité et en quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En particulier, une étude technico-économique doit être menée par l'exploitant pour déterminer les moyens techniques à mettre en place pour que les rejets atmosphériques des issues des plates-formes de fusion soient canalisés. Elle doit être transmise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre éventuellement informatisé.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Désignation du conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
FFU1	Colonne de fusion n°1	Gaz	canalisé
FFU2	Colonne de fusion n°2	Gaz	canalisé
Aérateurs statiques en toitures	Plates-formes de fusion	Gaz	diffus
Aérateurs statiques en toitures	Fours électriques de maintien en température		diffus
	Chantiers d'usinage		diffus
Extracteur n°1	Atelier		canalisé
Extracteur n°2			
Conduit chaudière	Chaudière	Gaz	canalisé
GTA1	Grenailleuse à tambour n°1		canalisé
GTA2	Grenailleuse à tambour n°2		canalisé
GTU	Grenailleuse à tunnel		canalisé
	Grenailleuse WHEELABRATOR n°1		Canalisé (rejets internes)
	Grenailleuse WHEELABRATOR n°2		Canalisé (rejets internes)

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Désignation du conduit	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
FFU1	4500	8
FFU2	4500	8
Extracteur n°1	14500 par extracteur	8
Extracteur n°2		
Conduit chaudière	4000	5
GTA1	2500 par grenailleuse	5
GTA2		5
GTU		5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Fours de fusion (FFU1 et FFU2) :

Paramètres	Concentration	Unité	Flux FFU1	Flux FFU2	Unité
Poussières	20	mg/Nm ³	45	45	g/h
NOx (exprimé en NO ₂)	120	mg/Nm ³	90	90	g/h
SOx exprimé en SO ₂	50	mg/Nm ³	90	90	g/h
COV NM totaux	110	mg/Nm ³	90	90	g/h
Somme de 6 métaux (C _f total, Cu, Sn, Mn, Ni, Zn et composés)	2,5	mg/Nm ³	0,75	0,75	g/h
Dioxines et furannes	0,1	ng TEQ/Nm ³	0,75	0,75	µg/h

Extracteurs n°1 et n°2 :

Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz secs			
	Concentration	Unité	Flux	Unité
Poussières	20	mg/Nm ³	45	g/h
COV non méthaniques totaux	110	mg/Nm ³	1300	g/h
NOx (exprimé en NO2)	120	mg/Nm ³	1700	g/h
SOx exprimé en SO2	50	mg/Nm ³	1700	g/h
Somme de 6 métaux (Cr _{total} , Cu, Sn, Mn, Ni, Zn et composés)	2.5	mg/Nm ³	2,5	g/h

Grenailleuse (GTA1, GTA2 et GTU) :

Paramètres	Concentration	Unité	Flux	Unité
Poussières	20	mg/Nm ³	10	g/h

Chaudière :

Paramètres	Concentration	Unité
Poussières	20	mg/Nm ³

ARTICLE 3.2.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE COV

Article 3.2.5.1. Généralités

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 3.2.5.2. Emissions de composés organiques volatils

3.2.5.2.1 Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.2.5.2.2 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

Article 3.2.5.3. Valeurs limites d'émission en composés organiques volatils

La valeur limite en composés organiques volatils (non méthaniques) exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³ (cf article 3.2.4).

La valeur limite annuelle des émissions diffuses de composés organiques volatils est fixée à 20 % de la quantité de solvants utilisés.

L'utilisation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés étiquetés R40 ou R68 ou de mentions de dangers H341 ou H351 est interdite.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³)
Réseau public	25 000	75

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales de toiture et de ruissellement,
- les eaux de process issues des installations de refroidissement,
- les eaux de process issues des équipements de production.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU1, EU2, EU3
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau de collecte de la Communauté d'Agglomération Castelroussine
Traitement avant rejet	-
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Station de traitement collective

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP1, EP2, EP3, EP4
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture, Eaux pluviales des voiries et parking
Exutoire du rejet	Réseau de collecte de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Indre

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EI
Nature des effluents	Eaux de refroidissement Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau de collecte de la Communauté d'Agglomération Castelroussine
Traitement avant rejet	Unité de dégraissage
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Station de traitement collective

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejets à la station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et les interventions doivent se faire en prenant toutes les sécurités. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EFFLUENTS

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EI (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal :	Moyen journalier :	Moyen mensuel :
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/l)	Flux moyen mensuel (kg/l)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5		
Température	< 30°C		
DBO5	5 000	200	125
DCO	15 000	600	375
MEST	500	52	32,5
Azote global (exprimé en N)	150	6	3,75
Phosphore total (exprimé en P)	50	2	1,25
Métaux totaux (NFT90 112)	15	0,4	0,25
HCT	10	0,4	0,25

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP1, EP2, EP3, EP4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C
DBO5	30
DCO	125
MEST	30
Azote global (exprimé en N)	30
Phosphore total (exprimé en P)	10
HCT	10
Al	5

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration imposées aux rejets notés EP1, EP2, EP3 et EP4.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée et en accord avec l'inspection des installations classées, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur à minima dans les limites autorisées par le présent arrêté (paramètres et valeurs limites d'émissions de EP1, EP2, EP3 et EP4.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets tels que les crasses de four, les copeaux métalliques et les sables de fonderie sont abrités des eaux météoriques et ne sont pas soumis au lessivage par les eaux météoriques.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. La durée d'entreposage des déchets ne doit pas excéder un an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Les déchets du site doivent faire l'objet d'une caractérisation au regard de l'article R541-8 du Code de l'environnement et être dirigés vers des filières adaptées et autorisées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE DES DECHETS SORTANTS

L'exploitant produisant ou expédiant des déchets tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 517-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 5 jours par semaine en 3x8 et exceptionnellement les samedis et dimanches.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 : Limite de propriété Sud-Ouest – le long de la route de la Châtre (RD943)	70 dB(A)	49 dB(A)
Point 2 : Limite de propriété Ouest – côté garage Honda	60 dB(A)	58 dB(A)
Point 3 : Limite de propriété Nord – Est garage Volvo	56 dB(A)	53 dB(A)
Point 4 : Limite de propriété Nord, entrée du site et parking du personnel	56 dB(A)	53 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée notées 1 et 2 sur le plan de localisation de l'annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles de gardiennage à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, le mur implanté le long de la façade Ouest du nouveau bâtiment est REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) .

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation et doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur accrédité et agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. CHAUFFERIES

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement dispose à minima d'une alarme incendie à déclenchement manuel dont les moyens de déclenchement sont répartis régulièrement dans les bâtiments.

L'établissement dispose à minima d'une coupure gaz extérieure à l'établissement, facilement accessible et repérable par des services de secours extérieurs.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Les opérateurs doivent disposer de gants de protection.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Un contrôle des équipements est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie composée du poteau d'incendie n°17 (Forum face à Eurocast) situé route de Montluçon et du poteau d'incendie n°18 (Forum face à l'ancienne usine Berry Tuft) qui délivrent un débit simultané de 305 m³/h.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Un exercice incendie est réalisé régulièrement dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.7.1. Lutte contre la pollution des eaux

Sur la base des éléments de son étude d'impact et de son étude de dangers, l'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques, ainsi que de l'évolution de la sensibilité du milieu.

Article 7.6.7.2. Confinement des eaux

Le site doit disposer d'un moyen de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) d'une capacité minimale de 580 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La mise en place d'équipement d'obturation doit permettre l'isolement du réseau public.

Une étude technico-économique doit être menée par l'exploitant pour déterminer les moyens techniques à mettre en place pour disposer d'une capacité de confinement minimale de 580 m³ afin de gérer les eaux polluées lors d'un accident ou incendie du site. Elle doit être transmise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2921

ARTICLE 8.1.1. PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

ARTICLE 8.1.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC :

- 2 circuits frigorifiques contenant chacun 87 kg de fluides R 134 A
- 5 unités de climatisation fonctionnant avec plus de 2 kg de fluide frigorigène de type R 410 A.

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

Article 8.1.2.1. Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont contactées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 8.1.2.2. Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Article 8.1.2.3. Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

ARTICLE 8.2.1. EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES

Article 8.2.1.1. Implantation, aménagement

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 8.2.1.2. Exploitation, entretien

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières

dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.1.3. Air, odeurs

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 8.2.1.4. Exploitation, entretien

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées

.Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

ARTICLE 8.2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Sont concernées par la prescription des articles 8.2.2.1 à 8.2.2.9, les installations relevant de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.2.2.1. Définition

- Appareil de combustion : tout dispositif dans lequel est brûlé du gaz naturel
- Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

Article 8.2.2.2. Règles d'implantation, de construction et d'aménagement

L'implantation de la chaufferie doit satisfaire à une distance d'au moins dix mètres des limites de propriété. La chaufferie doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivant

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- matériaux : classe MO (incombustibles).

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Tout passage de conduits ou de câbles entre la chaufferie et les autres locaux doit être réalisé de manière à ne pas réduire le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

La chaufferie doit être aménagée pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci

Article 8.2.2.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, la chaufferie doit être convenablement ventilé pour toute formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.2.2.4. Installations électriques – Mise à la terre

Les équipements et installations présentes dans le local sont soumises aux prescriptions de l'article 3.5.2.4 du présent arrêté.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de la chaufferie, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

En application des prescriptions de l'article 3.5.2.3. du présent arrêté et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 8.2.2.5. Equipements spécifiques

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur de la chaufferie pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Ce dispositif est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La chaudière en exploitation doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement,
- un déprimomètre indicateur,
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement,
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

Article 8.2.2.6. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.2.2.7. Conditions d'exploitation

La chaufferie ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, aucun dépôt de matières combustibles ou inflammables ne sera autorisé au sein de la chaufferie. Celle-ci doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitation simultanée des deux chaudières présentes au sein de la chaufferie est interdite. Cette interdiction doit être justifiée techniquement (dépose du brûleur, sectionnement de l'alimentation, ...).

Article 8.2.2.8. Rendement

En application du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, l'exploitant s'assure que le rendement caractéristique de la chaudière en exploitation respecte la valeur minimale de 86 %.

Article 8.2.2.9. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 8.2.3. INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

Sont concernées par la prescription de l'article 8.2.3.1 les installations relevant de la rubrique n° 2915 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.2.3.1. Règles d'aménagement et d'exploitation

Le fluide caloporteur doit être contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

Les stockages primaires de fluide caloporteur et les installations connexes (canalisations, unité de circulation, dispositif de vidange,...) doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 3.1.8.1.1. du présent arrêté. Les capacités de rétention devront présenter un caractère incombustible.

L'installation étant du type en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre toute entrée d'eau, disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Au point le plus bas des installations, un ou plusieurs dispositifs de vidange totale doivent être aménagés permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, de préférence éloigné des installations et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permet, à tout moment, de s'assurer que la quantité de fluide caloporteur contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler, à chaque instant, la température maximale du liquide caloporteur. Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de fluide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient, entre les limites convenables, la température maximale du fluide transmetteur de chaleur. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Le fluide caloporteur usagé doit être éliminé conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place une autosurveillance des rejets atmosphériques issus des fours de fusion, de la tour de lavage (rejets des noyauteuses boîtes froides) et des chantiers de coulée. Celle-ci porte notamment sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

La périodicité minimale d'auto-surveillance des rejets atmosphériques est définie dans le tableau suivant :

Installations	Paramètres	Fréquence de contrôle par un organisme extérieur
Fours de fusion FFU1 et FFU2	Ensemble des paramètres de l'article 3.2.3 du présent arrêté – concentration et flux	Annuelle
Extracteurs n°1 et n°2	Ensemble des paramètres de l'article 3.2.3 du présent arrêté – concentration et flux	Annuelle
Grenailleuse GTA1, GTA2 et GTU	Ensemble des paramètres de l'article 3.2.3 du présent arrêté – concentration et flux	Triennale (une grenailleuse tous les ans par permutation)
Chaudière	Ensemble des paramètres de l'article 3.2.3 du présent arrêté – concentration et flux	Quinquennal sur la chaudière en fonctionnement et systématiquement après un changement de chaudière

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

La vitesse, le débit de rejet et la température des effluents sont contrôlés. Les mesures sont réalisées dans des conditions normalisées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Validation de la mesure par un laboratoire

Paramètres	Type de suivi	Validation de la mesure par un laboratoire	
		Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Points de rejet vers le milieu récepteur : EI (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9	Soit prélèvement continu d'une demi-heure, soit au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	Trimestrielle	Selon les normes en vigueur

Les analyses doivent être effectuées par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT :

Suivi de la qualité des eaux souterraines :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des 3 piézomètres suivants :

Piézomètre	Profondeur	Position point d'eau
PZ1	14.5 m	Nord Est du site en limite de propriété
PZ2	15.2 m	Ouest du site près de la clôture existante
PZ3	14 m	Est du site, près de l'entrée du site
PZ4	16.1 m	Nord du site au dessus du parking du personnel

Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

En cas de détérioration de l'un des piézomètres, l'exploitant mettra en place un nouveau piézomètre équivalent, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prévoit en annexe I les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.

Deux fois par an, en hautes eaux et basses eaux, les niveaux piézométriques de l'ensemble des ouvrages de prélèvement sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées. Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.

Les analyses doivent présenter pour chaque piézomètre mesuré les paramètres physico-chimique suivants :

- pH,
- température,
- conductivité.
- hydrocarbures totaux,
- Métaux : Mn, Fe, Al, As, B, Cd, Cr, CrVI, Cu, Sn, Hg, Ni, Pb, Zn,
- Indice phénol,
- Benzène,
- Toluène,
- Ethylbenzène,
- Xylènes.

Une spéciation sur le paramètre AI est nécessaire pour permettre l'interprétation des résultats.

Les analyses et l'interprétation des résultats des campagnes de mesures sont menées conformément à la méthodologie en vigueur et doivent obligatoirement statuer sur le sens d'écoulement de la nappe au moment de l'analyse. La conclusion de chaque campagne d'analyse s'appuie sur l'interprétation et la comparaison des valeurs mesurées sur l'ensemble des paramètres suivis lors des campagnes d'analyses précédentes. L'analyse statue sur l'évolution de la pollution et les actions à envisager si nécessaire.

Les résultats des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

Surveillance des effets de l'établissement dans l'environnement :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et furannes, les métaux et les poussières et prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon 2 campagnes de mesures réparties au cours de l'année suivant la notification du présent arrêté.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures sont effectuées dans les retombées atmosphériques (collecteurs de précipitations type jauges OWEN ou équivalents) aux points où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Ces points sont déterminés par une étude de dispersion des rejets atmosphériques. L'étude de dispersion, l'analyse et la détermination du programme de surveillance doivent être transmises à l'inspection des installations classées dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

A l'issue des résultats, de leur interprétation et exploitation, la surveillance environnementale pourrait être levée sur demande motivée de l'exploitant.

A défaut de l'étude conforme, la surveillance environnementale est maintenue à une fréquence annuelle. Les résultats de ce programme de surveillance de l'année N sont repris dans un rapport spécifique transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au chapitre 6 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit les rapports relatifs aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2. Les rapports, traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les rapports sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- trimestriellement les rapports d'auto-surveillance des rejets atmosphériques et annuellement le PGS (article 9.2.1) ;
- trimestriellement les rapports d'auto-surveillance des rejets aqueux EI et annuellement les rapports d'auto-surveillance des rejets aqueux EP1, EP2, EP3 et EP4 (article 9.2.2) ;
- semestriellement le rapport relatif au programme de surveillance des eaux souterraines (article 9.2.4) ;
- annuellement le rapport relatif à la surveillance des effets de l'établissement dans l'environnement (article 9.2.4) ;
- tous les 3 ans le rapport de mesure de la situation acoustique (article 9.2.6).

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

TITRE 10 - ECHEANCES

REFERENCE ARRETE PREFECTORAL	Désignation des mesures à mettre en oeuvre	Déais de réalisation
Article 1.5.2 – Garanties financières	Transmission d'une proposition de montant de garanties financières	Proposition à transmettre avant le 31 décembre 2013
Article 3.2.1 – Conditions de rejet	Transmission d'une étude technico-économique pour déterminer les moyens techniques à mettre en place pour que les rejets atmosphériques issus des plates-formes de fusion soient canalisés.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.6.7.1 – Confinement des eaux d'extinction	Transmission d'une étude technico-économique permettant à l'exploitant de déterminer les moyens techniques à mettre en place pour disposer d'une capacité de confinement minimale de 390 m ³ afin de gérer les eaux polluées lors d'un accident ou incendie du site.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 9.2.4 – Effets sur l'environnement : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Etude de dispersion des rejets atmosphériques de l'établissement, analyse et détermination du programme de surveillance.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Pour le Secrétaire Général absent,
Et par délégation,
Le Sous-préfet de La Châtre


Frédéric CLOWEZ



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013248-0005

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 05 Septembre 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté autorisant la société SCIERIE
AGEORGES à exploiter une scierie dans le
cadre d'une régularisation, ZI des Ribattes, sur
le territoire de la commune de Montgivray



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Patricia GUILBAUD ESPEIL

ARRÊTÉ

**autorisant la société Scierie AGEORGES à exploiter une scierie,
dans le cadre d'une régularisation, ZI des Ribattes,
sur le territoire de la commune de MONTGIVRAY**

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531 : "Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-10-0179 du 24 octobre 2008 mettant en demeure l'exploitant de fournir un dossier complet et régulier ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société ARBOIS le 11 août 1997 ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 2008 par la société AGEORGES dont le siège social est situé sur la commune de MONTGIVRAY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de travail du bois sur le territoire de la commune de MONTGIVRAY à l'adresse Z.I les Ribattes ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 19 mai 2009 au 19 juin 2009 inclus sur le territoire des communes de MONTGIVRAY et LA CHATRE ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de MONTGIVRAY et LA CHATRE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 juin 2013, de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 11 juillet 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société, le 22 juillet 2013 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 30 juillet 2013 ;

Vu l'avis des services de l'inspection des installations classées par message électronique en date du 1^{er} août 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité et de la vocation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a pu formuler des observations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Liste des articles

ATTENDUS ET CONSIDERANTS.....	1
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	8
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE	9
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ..	14
TITRE 5 - DECHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	17
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	19
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	20
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	20
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	20
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	23
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	24
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	25
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	27
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE, PAR VOIE HUMIDE DE BOIS NON TRAITÉ CHIMIQUEMENT (RUBRIQUE N°1531)	27
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE DEPOT DE BOIS SEC OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES (RUBRIQUE N°1532).....	27
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	29
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	29
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	29
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	30
TITRE 10 - ECHEANCES.....	31

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AGEORGES dont le siège social est situé Lieu-dit les Varennes, Zone Industrielle Les Ribattes MONTGIVRAY 36400 LA CHATRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTGIVRAY, Zone Industrielle Les Ribattes MONTGIVRAY 36400 LA CHATRE (coordonnées Lambert II étendu X= 572781 et Y= 2177210), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Détail des installations concernées
2410	a	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	> 200 kW	600 kW	- Chariot de découpe BZH, - Ecorceuse, - Scie de tête ruban gros bois MEM, - Scie de reprise 1, 2 et 3, - Tronçonneuses SOCOLEST, - Tronçonneuses, - Atelier débit (ligne Grecon), - Atelier Merrain, - Atelier bois de chauffage.
1531	-	D	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement.	Volume totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1000 m ³	2 500 m ³	Stockage de 2500 m ³ de bois sous arrosage sur 1250 m ² .
1532	2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Volume totale susceptible d'être stocké dans l'installation	> 1000 m ³	5500 m ³	Stockage de bois sec réparti sur 18 zones.
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique maximale de l'installation	2 MW	0.98 MW	Chaudière destinée à la production d'eau chaude alimentant les séchoir (combustible : écorce de bois).
2920	-	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée	> 10 MW	44.5 kW	- Compresseurs 1 et 2, - Compresseur d'appoint.

2560	-	NC	Travail mécanique des métaux et alliages.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 50 kW	22 kW	Ateliers d'affûtage : - Scierie, - Fabrication merrain, - Entretien divers.
2260	-	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	≥ 100 kW	96 kW	Ecorceuse et broyeur.
2160	2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Volume totale de stockage	≥ 5 000 m ³	210 m³	Stockages d'écorce et de sciure.
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	6000 kg	208 kg	Deux stocks de 8 bouteilles de 13 kg de propane pour alimentation des chariot automoteur à fourches.
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	Capacité équivalente totale	10 m ³	< 1 m³	Stockages de : - 2 x 1500 l + 1000 l de fioul - 50 L d'essence - 2 x 30 L de liquide de nettoyage Solvane
1434	1	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435.	Débit maximum équivalent de l'installation	1 m ³ /h	< 1 m³/h	Prélèvement à l'aide de pompes d'un débit inférieur à 1 m ³ /h
1418	-	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	100 kg	2.3 kg	Une bouteille de 2.3 kg.
1220	-	NC	Emploi et stockage d'oxygène.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	2 t	6 kg	Une bouteille de 6 kg.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MONTGIVRAY	Section F n°1524, 1525, 1527, 1600 et 1601	Les Varennes

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprend notamment les installations suivantes :

- une scierie (bâtiment A),
- des cellules de séchage (bâtiment B),
- un atelier de fabrication de pré-débits et de merrains (bâtiment C),
- un bâtiment de stockage de bois (bâtiment D),
- un atelier « bois de chauffage » (bâtiment E),
- un bâtiment dédié au séchage naturel du bois (bâtiment F),
- un parc à grumes extérieur (zone 1),
- une zone de stockage sous arrosage (zone 0),
- des aires de stockage extérieures.

ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	de	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forage pour l'approvisionnement en eau de l'installation d'arrosage des grumes.			10000	m ³ /an	4900	m ³ /an
1.1.2.0	NC	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Forage pour l'approvisionnement en eau de l'installation d'arrosage des grumes.	Volume total prélevé		10000	m ³ /an	/	/

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant
Article 1.5.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
CHAPITRE 8.1	Etat de la résorption du stockage sous arrosage
Article 9.2.5.	Contrôle des émissions sonores
CHAPITRE 9.3	Résultats d'auto-surveillance

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur

partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

	Installation raccordées	Vitesse mini d'éjection en m/s	Hauteur minimale en m
Conduit N° 1	Cyclo-filtre	8	10
Conduit N° 2	Cyclone du fond	5	10
Conduit N° 3	Chaudière à biomasse (écorce uniquement)	6	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 et 2	Conduit n°3
Concentration en O ₂ de référence	11%	
Poussières	100	150
NO _x en équivalent NO ₂	0	500
Oxyde de soufre ou équivalent SO ₂	0	200
CO	0	250

ARTICLE 3.2.4. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduits N° 1 et 2		Conduit N° 3		
	kg/h	Kg/j	g/h	Kg/j	kg/an
Poussières	0.23	2.5	165	3.96	1430
NO _x en équivalent NO ₂	0	0	550	6.05	2184
Oxyde de soufre ou équivalent SO ₂	0	0	220	2.2	794
CO	0	0	275	3.03	1094

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau souterraine	Forage pour complément éventuel pour l'activité d'arrosage des grumes	4900
Réseau public	Sanitaires, Appoints du circuit de la chaudière et ré-humidification dans les séchoirs.	770

Caractéristiques du prélèvement par forage :

- Profondeur : 5 mètres
- Diamètre du tubage (intérieur/extérieur) : 115/125 millimètres
- Débit maximal : 3 m³/h

Les coordonnées Lambert de l'emplacement de forage sont tenues à la disposition de l'inspection 2 mois après la notification du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des procédés industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'ouvrage cité à l'Article 4.1.1. est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage doit être implanté à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m doit être neutralisée de toute activité ou stockage, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle est faite sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle est faite par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.3 Modification

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

4.1.3.2.4 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- Les points de rejets des eaux vers le milieu naturel ou vers l'extérieur.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture (surface bâtie de 9 500 m²) et de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (surface revêtue de 4000 m²) ;
- les eaux d'extinction incendie ;
- les eaux usées domestiques ;

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement collective

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux d'extinction incendie
Exutoire du rejet	Exutoire avec obturateur
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Zone riche en espèces hygrophiles en bordure de l'Indre

Toutes les eaux pluviales et d'extinction incendie sont collectées et sont acheminées vers un ou plusieurs bassins de confinement dont la capacité totale est au minimum de 650m³. Cette capacité minimale doit être disponible en toute circonstance.

Les coordonnées Lambert du point de rejet n°2 sont tenues à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX DE RUISSELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux de ruissellement polluées et collectées dans les installations (et notamment les eaux d'extinction incendie) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux issues du trop plein de la réserve du site dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	125
DBO ₅	30
MEST(matières en suspension totale)	35
Hydrocarbures totaux	5
Azote global	30

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (utilisation des écorces au niveau de la chaudière biomasse de l'établissement), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Dénomination du déchet	Code du déchet ⁽¹⁾	Quantité maximale stockée	Filière de traitement
Huiles usagées (autres huiles moteur, boîte de vitesse et de lubrification)	13 02 08*	200 litres	Élimination externe par un prestataire agréé
Huiles usagées (autres huiles hydrauliques)	13 01 13*		
Bidons et fûts (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus)	15 01 10*	10 unités	Valorisation externe par le fournisseur
Métaux ferreux (outils de coupe et pièces détachés usagés)	16 01 17	2 tonnes	Valorisation externe par un récupérateur de métaux
Mélange écorce/terre	03 01 99	14 m ³	Élimination externe par un prestataire agréé
Cendres issues de la chaudière à bois (mâchefers, scories et cendres sous chaudière)	10 01 01	10 m ³	Élimination externe (stockage des cendres après inertage dans une installation autorisée)
Cendres issues de la chaudière à bois (Cendres volantes de tourbe et de bois non traité)	10 01 03		
Ecorces	03 01 01	170 m ³	Valorisation thermique interne (incinération)
Sciures	03 01 05	60 m ³	Valorisation thermique interne (incinération)
Plaquette chutes de bois massif	03 01 05	60 m ³	Valorisation matière externe (fabrication de papier)
Rondelles de tronçonnage	03 01 05	270 m ³	Valorisation matière externe (Vente aux particuliers pour bois de chauffage)

⁽¹⁾Les codes déchets indiqués sont ceux présents à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation de travail du bois fonctionne de 7 heures à 18 heures 5 jours par semaine (du lundi au vendredi).

Les séchoirs et la chaudière fonctionnent 24 heures sur 24, 361 jours par an.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées au présent article :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour virages de rayon intérieur à 50 m,

- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu,
- pente maximale : 15 %

Une plateforme d'aspiration permet l'accès d'un engin de lutte contre l'incendie à la réserve d'eau incendie et répond au critères suivants :

- force portante : 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- surface : 32m² (4m x 8m),
- la hauteur géométrique d'aspiration est de 6 mètres maximum.

Article 7.3.1.3. Accès aux installations

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux

7.3.2.1.1 Désenfumage

Le désenfumage des bâtiments A, B et C est assuré par un dispositif naturel ou mécanique. La surface totale des sections d'évacuation des fumées représente au moins 1/100^{ème} de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m².

A défaut, le désenfumage peut être assuré par tout autre système ou procédé validé par les services d'incendie et de secours et par l'inspection des installations classées.

7.3.2.1.1.1 Amenées d'air frais

Les amenées d'air frais sont d'une superficie au moins égale à la surface des exutoires.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant de force et un interrupteur général pour l'extinction sont mis en place. Le courant est interrompu pendant les heures de non fonctionnement de l'installation.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements régieés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant met en place toutes les mesures de prévention nécessaires à la réduction du risque d'explosion, notamment celles décrites dans le dossier d'autorisation et l'étude réalisée par l'APAVE (cf. rapport de juillet 2007 : « Assistance à la détermination des zones ATEX »). La fréquence de nettoyage doit notamment être définie afin de ne générer aucune couche de poussière supérieure à 5 mm.

Une nouvelle détermination des zones ATEX est réalisée par un organisme compétent et accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Dispositions générales :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les ateliers de travail du bois (relevant de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées) respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite " à risque normal " par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. PREVENTION DE L'EMPOUSSIERAGE

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.4. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de leur bon fonctionnement.

ARTICLE 7.4.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.7.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les consignes de surveillance et de fin de travaux dont la fréquence et la durée sont fixées par l'exploitant,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- la réserve d'eau constituée d'un bassin de 200 m³ remplie et garantie en toute circonstance (la réserve d'eau est accessible en tout temps par les engins incendie et répond aux caractéristiques définies à l'Article 7.3.1.2. du présent arrêté),
- deux robinets d'incendie armés (RIA 10) avec dévidoirs implantés dans le bâtiment séchoirs/chaudière,
- trois poteaux incendie alimentés par le réseau d'adduction d'eau de la zone industrielle et une colonne sèche conduisant à proximité de l'Indre. Ces prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles (stockage d'hydrocarbures proche de l'écorceuse) et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie permettent obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les moyens externes de lutte contre l'incendie doivent pouvoir fournir 270 m³/h pendant 2 heures au minimum.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité totale de 650 m³ minimum sont mis en place afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Ces bassins de confinement sont distincts du bassin de 200 m³ constituant la réserve incendie.

Les eaux polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE, PAR VOIE HUMIDE DE BOIS NON TRAITE CHIMIQUEMENT (RUBRIQUE N°1531)

Un état de la résorption du stockage sera transmis au 31 décembre de chaque année à l'inspection des installations classées.

Les bois ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique.

Les stockages en zones inondables à forts aléas sont interdits.

Une distance minimale de 100 mètres est respectée entre ces dépôts de bois et des habitations ou des locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou établissements recevant du public.

Le stockage ne doit pas être accessibles au public et est composé de deux îlots dont les caractéristiques sont les suivantes :

- la hauteur maximale des piles est de 5 mètres,
- la longueur maximale des piles est de 45 mètres,
- la largeur maximale des piles est de 13 mètres.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE DEPOT DE BOIS SEC OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES (RUBRIQUE N°1532)

ARTICLE 8.2.1. ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. IMPLANTATION

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement de 10 mètres minimum.

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres pour les dépôts couverts et 3 mètres pour les stockages en plein air ;
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.
- Volume maximal des îlots :

Dénomination de la zone	Nature du Stockage	Volume maximal
Zone 1	Parc à grumes	550 m ³
Zone 2	Grumes à merrain	440 m ³
Zone 3	Bois de Chauffage	60 m ³
Zone 4	Chutes de tronçonnage de grumes	270 m ³
Zone 5	Stockage Interdit (zone inondable)	0 m ³
Zone 6	Ecorce pour alimentation chaudière	80 m ³
Zone 7.1	Sciages frais	500 m ³
Zone 7.2	Sciages frais	860 m ³
Zone 7.3	Sciages frais	400 m ³
Zone 8	Sciages de type merrain	100 m ³
Zone 9.1	Sciages	600 m ³
Zone 9.2	Sciages	300 m ³
Zone 10	Avivés et frises	150 m ³
Zone 11	Sciure en bennes sous cyclones	60 m ³
Zone 12	Plaquettes en case	60 m ³
Zone 13	Sciages frais	150 m ³
Zone 14	Sciages en cours de séchage	340 m ³
Zone 15	Sciages secs	390 m ³

La distance de 10 mètres entre l'enceinte de l'établissement et les îlots peut être réduite (à la distance d'effet thermique 5 kW/m²) sur justification de l'exploitant et validation de l'inspection.

La distance de 10 mètres entre deux îlots peut être réduite (à la distance d'effet thermique 8 kW/m²) sur justification de l'exploitant et validation de l'inspection.

Aucun stockage n'est autorisé en zone inondable (zone 5).

ARTICLE 8.2.3. DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est mise en place dans les bâtiments A, B et C.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- Rejet du cyclo-filtre et du cyclone du fond : conduits n°1 et n°2

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	1 fois par an	FD X 10 112
Poussières	1 fois par an	FD X 44 052

- Rejet de la chaudière : conduit n°3

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	1 fois tous les 3 ans	FD X 10 112
Poussières	1 fois tous les 3 ans	FD X 44 052
NO _x en équivalent NO ₂	1 fois tous les 3 ans	Norme en vigueur
CO	1 fois tous les 3 ans	FD X 20 361 et 363

Pour chaque rejet, les mesures sont réalisées selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les eaux rejetées au niveau du point de rejet N°2 défini à l'Article 4.3.5. sont recueillies et analysés selon les dispositions suivantes :

Substances	Fréquence	Méthode d'analyse
DCO	2 fois par an	NFT 90101
BDO ₅	2 fois par an	NFT 90103
MEST	2 fois par an	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	2 fois par an	NFT 90114
Azote global	2 fois par an	NF EN ISO 25663 FDT 90045 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont mesurées sur l'intégralité des paramètres définis ci-dessus.

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées une fois par an au minimum, quel que soit le paramètre.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux et procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits. Les bordereaux de suivi établis en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement sont annexés au registre sus-mentionné.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

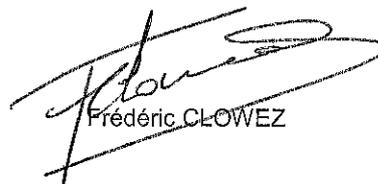
ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ECHEANCES

Article du présent arrêté	Disposition	Date ou délai d'application
Art. 4.1.1	Les coordonnées Lambert de l'emplacement de forage sont tenues à la disposition de l'inspection.	2 mois après la notification du présent arrêté
Art. 7.3.3.1	Révision des zonage ATEX réalisée par un organisme compétant et accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées	1 an après la notification du présent arrêté
Art. 9.2.5	Mesure de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées	6 mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Pour le Secrétaire Général absent,
Et par délégation,
Le Sous-préfet de La Châtre



Frédéric CLOWEZ



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013248-0006

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 05 Septembre 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables aux activités d'épandage de boues de la station d'épuration mixte de la commune de LEVROUX, sur les territoires des communes de BAUDRES, BOUGES- LE- CHATEAU, GUILLY, LA CHAPELLE SAINT LAURIAN, POULAINES, ROUVRES LES BOIS, SAINT FLORENTIN et VICQ SUR NAHON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Patricia GUILBAUD ESPEIL

ARRÊTÉ

Complétant et modifiant les prescriptions techniques particulières applicables aux activités d'épandage de boues de la station d'épuration mixte de la commune de LEVROUX, sur les territoires des communes de BAUDRES, BOUGES-LE-CHATEAU, GUILLY, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, POULAINES, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-FLORENTIN et VICQ-SUR-NAHON

*Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1314 du 17 mai 2000, autorisant la mairie de LEVROUX à poursuivre et étendre l'exploitation d'une station d'épuration sur le territoire de sa commune et à en épandre les boues sur les territoires des communes de LEVROUX, MOULINS SUR CEPHONS, BAUDRES, BOUGES LE CHATEAU, ROUVRES LES BOIS, ARGY ;

Vu la demande présentée par Monsieur le maire de LEVROUX le 15 décembre 2009, complétée les 16 février et 16 mars 2012 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2013 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à Monsieur le Maire de Levroux et la réponse de celui-ci, en date du 29 juillet 2013, par laquelle il indique n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant les éléments mentionnés par l'exploitant, au travers de son dossier de demande d'autorisation dans sa version du 10 janvier 2012, complétée le 16 mars 2012 ;

Considérant que les éléments sus-mentionnés démontrent la nécessité de modifier le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de LEVROUX ;

Considérant que les modifications apportées aux prescriptions actuellement applicables, et complétés par de nouvelles prescriptions doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment vis à vis de la pollution de l'eau et de la gestion des risques ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

TITRE 1 : Portée de l'arrêté préfectoral complémentaire

Article 1.1.: Application

La mairie de LEVROUX, sise 10, place de l'hôtel de ville - 36110 LEVROUX, doit respecter, pour sa station d'épuration mixte, située au lieu dit « les prés mous de la Céphons », les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire modificatif, qui vise à redéfinir certaines prescriptions applicables aux boues générées par ladite station et plus particulièrement à l'étendue du plan d'épandage de ces dernières.

Le présent arrêté modifie et complète les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1314 du 17 mai 2000 (en ses articles n° IV.3.A et n° IV.4.B et en son annexe 2, abrogés).

TITRE 2 : Dispositions techniques relatives à l'épandage

Article 2.1.: Qualité des boues

Cet article abroge et remplace l'article n° IV.3.A de l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1314 du 17 mai 2000.

Les boues ne peuvent être épandues que sous réserve que leur qualité soit compatible avec les paragraphes qui suivent :

pH:

Le pH des boues devra être compris entre 6,5 et 12,5 compte tenu de leur chaulage.

Agents pathogènes :

Les boues ne doivent pas présenter d'agents pathogènes (valeurs inférieures aux seuils de détection en salmonella, oeufs d'helminthes et enterovirus),

Teneurs maximales des boues en éléments traces indésirables (Les boues dont la composition en teneurs, en éléments ou composés traces excède l'une des valeurs limites suivantes sont interdites à l'épandage) :

ELEMENTS TRACES	Concentration maximale dans les déchets ou effluents (mg/kg de MS)		Flux cumulé maximum sur 10 ans Apporté par les déchets (g/m ²)	
	Cas général	Pâturages	Cas général	Pâturages ou sols de pH<6
Cadmium	10		0.015	0.015
Chrome	1000		1.5	1.2
Cuivre	1000		1.5	1.2
Mercure	10		0.015	0.012
Nickel	200		0.3	0.3
Plomb	800		1.5	0.9
Sélénium	100		-	0.12
Zinc	3000		4.5	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000		6	4
Total des 7 principaux PCB	0.8	0.8	1.2.10 ⁻³	1.2.10 ⁻³
Fluoranthène	5	4	7.5.10 ⁻³	6.10 ⁻³
Benzène(b)Fluoranthène	2.5	2.5	4.10 ⁻³	4.10 ⁻³
Benzène(a)pyrène	2	1.5	3.10 ⁻³	2.10 ⁻³

Article 2.2.: Qualité des sols

Cet article abroge et remplace l'article n° IV.4.B de l'arrêté préfectoral n° 2000-F-1314 du 17 mai 2000.

La dose d'épandage ne dépasse pas 5 tonnes de matière sèche par hectare. Soit environ 20 tonnes de produit brut par hectare – boues à 26% de matière sèche).

Les boues ne peuvent être épandues que sous réserves que les sols respectent les valeurs définies dans les paragraphes suivants :

Teneur maximales des sols en éléments traces métalliques :

ELEMENTS TRACES	Concentration maximale dans les sols (mg/kg de MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Sélénium	10
Zinc	300

Des dérogations peuvent toutefois être accordées sur la base d'une étude géochimique des sols montrant qu'il n'y a ni mobilité, ni biodisponibilité.

pH:

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur 5.

Article 2.3.: Liste des parcelles appartenant au plan d'épandage

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1314 du 17 mai 2000 est abrogée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Cette annexe précise, outre l'identification des parcelles appartenant au plan d'épandage, celles servant de référence au suivi agronomique des boues épandues.

Article 2.4.: Liste des parcelles appartenant au plan d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de boues respecte les distances prévues au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres	

Les zones d'épandage des boues sont destinées exclusivement à des cultures céréalières. Aucune culture de type herbage, fourragère, maraîchère ou fruitière ainsi qu'aucune activité de pâturage n'est autorisée sur les parcelles d'épandage.

Article 2.5.: Respect des programmes d'action en zones vulnérables aux nitrates

En application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, l'exploitant respecte les prescriptions des programmes d'action relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sur les parcelles des communes concernées par ces programmes d'action.

TITRE 3 : Modalités d'application

Article 3.1.: Echéancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Article 3.2.: Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre et à Messieurs les maires des communes de LEVROUX, BAUDRES, BOUGES-LE-CHATEAU, GUILLY, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, POULAINES, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-FLORENTIN et VICQ-SUR-NAHON.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence des maires de LEVROUX, BAUDRES, BOUGES-LE-CHATEAU, GUILLY, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, POULAINES, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-FLORENTIN et VICQ-SUR-NAHON, qui doivent justifier au préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en outre à la station d'épuration de LEVROUX.

Un avis est inséré par les soins du préfet de l'Indre, au frais de la mairie de LEVROUX dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 3.3.: Délais et voie de recours

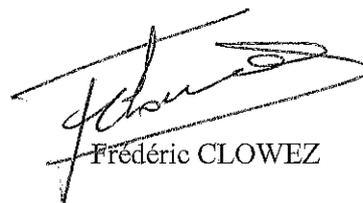
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Pour le Secrétaire Général absent,
Et par délégation,
Le Sous-préfet de La Châtre


Frédéric CLOWEZ

ANNEXE :
Liste globale des parcelles cadastrales autorisées à l'épandage

Cet annexe abroge et remplace l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1314 du 17 mai 2000.

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle éligible	Surf. tot. (ha)	Surf. éligible (ha)
06-01	BAUDRES	Boisseloup	D220		2,0	2,0
06-02	BAUDRES	Boisseloup	D364		10,0	10,0
06-03	BAUDRES	Les bruyères de Boisseloup	D226,237,364-365	Oui	15,0	15,0
06-04	BAUDRES	Les bruyères de Boisseloup	D246-254,307-308,347,364		11,9	11,9
06-05	BAUDRES	Cornilleaux	D246,253-257,346		6,6	6,6
06-07	BAUDRES	Près du petit moulin	D180-184,187-188,211-219,378		9,6	9,6
06-09	BAUDRES	Patureau des Sismonds	D174-179,343-344		6,2	6,2
06-11	BAUDRES	La Malherie	D238,258-262,265,390		24,0	20,0
06-12	BAUDRES	La chétive vigne	D1,2,3,327	Oui	6,5	4,8
06-15	BAUDRES	Le grand raisin	ZN123-125,137-156,277,406-407,412,624	Oui	15,3	15,3
06-17	BAUDRES	Le grand raisin	H 136, 216, 217		3,5	3,5
06-19	BAUDRES	La désiraie	ZN475		3,1	3,0
06-20	BAUDRES	Les champs de Baudres	ZN 124,125	Oui	7,5	7,5
06-21	BAUDRES	Le reully	ZN19,20		2,5	2,5
06-22	BAUDRES	La roche	ZN433		4,0	3,8
06-23	BAUDRES	Les petits	ZN 548		2,5	2,0
Total PETIPET Alain:					130,4	123,7
Nbre de Parcelles : 16						

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle éligible	Surf. tot. (ha)	Surf. éligible (ha)
07-01	BAUDRES	Le marchais rond	H 8, H 222 à 225, 227, 228, 235	Oui	11,2	11,2
07-02	BAUDRES	Le guignier	I 177, 246, 279		3,0	3,0
07-03	BAUDRES	Bellevue	I 177, 246, 279		7,5	7,5
07-04	BAUDRES	La charbonnerie	I 177, 246, 279		11,0	11,0
07-05	BAUDRES	La charbonnerie	I 127		3,5	3,6
07-06	BAUDRES	La charbonnerie	I 127		2,0	2,0
07-07	BAUDRES	La charbonnerie	I 127	Oui	9,0	9,0
07-08	BAUDRES	Les Vallées des souches	I 127		2,0	0,0
07-09	BAUDRES	Les Vallées des souches	I 127		2,0	0,0
07-10	BAUDRES	Le terre blanc	I 129, 144, 180		7,5	7,5
07-12	BOUGES-LE-CHÂTEAU	La Chicarderie	H 1,2,4,5,43,44		8,0	5,2
07-13	BOUGES-LE-CHÂTEAU	Bellombrée	K 80 à 87,99 à 104, K 136	Oui	9,0	7,4
07-14	BOUGES-LE-CHÂTEAU	Les Communaux de Bouges	H 133, 46 à 52		4,1	4,1
07-15	BOUGES-LE-CHÂTEAU	Sainte Collombe	I 95,100, K 85,96,110,111,112	Oui	16,7	14,9
	CHÂTEAU	Les Communaux	K 71		2,1	1,8
07-17	BOUGES-LE-CHÂTEAU	La Bellombrée	K 72,77,78,79,93,94,97,105,106,143,149		6,1	3,0
07-18	BOUGES-LE-CHÂTEAU	Les Bols de Romesac	H 34,35	Oui	10,8	9,1
07-19	BOUGES-LE-CHÂTEAU	Le Buisson	I 3-21		7,0	7,0
Total PETIPET Frères:					124,4	107,1
Nbre de Parcelles : 18						

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de ref.
11-01	LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN	Les Prés Menard	ZB 48	
11-02	GUILLY	Les Queves	ZP 48, ZI 18	Oui
11-03	GUILLY	Les Baillard	ZP 22,27,28	
11-04	SAINT-FLORENTIN	Le Breuil 14	ZI 14	Oui
	ENTIN	Champ de la Passée	ZP 24,52, ZI 16	Oui
11-06	SAINT-FLORENTIN	Le Breuil 6	ZP 10,50	Oui

Total MILLIER Edouard:

Nbre de Parcelles : 6

Surf. tot (ha)	Surf. écopable (ha)
4,3	3,6
5,7	5,7
13,5	9,2
10,1	13,5
41,3	34,3
46,8	43,8
127,7	110,2

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de ref.
12-01	POULAINES	Les Champs Méri	ZX 44,45,46,47	
12-02	POULAINES	Le Merle Aubin	ZY 46,47,48	
12-03	POULAINES	Le Merle Aubin	ZY 43,44,45	Oui
12-05	POULAINES	La Grande Pièce	YA 68,76,77,78,79,81,82,83,87,90,126,127	Oui
12-06	POULAINES	La Pièce de Levroux	ZY 54	
12-07	POULAINES	Le Vignon	ZV 2	
12-08	POULAINES	La Pièce des Boissons	ZY 48,50,54,55,70,72	
12-09	ROUVRES-LES-BOIS	La Ruelle	YA 54	
12-11	ROUVRES-LES-BOIS	La Terre des Neuillys	ZA 25,26,27	Oui
12-12	ROUVRES-LES-BOIS	La Terroche	ZA 8,10,11,13,14,15,16	
12-13	ROUVRES-LES-BOIS	La Pièce des Gables	ZY 5,6,45,46	
12-14	ROUVRES-LES-BOIS	La Grande Pièce	ZE 7	
12-15	ROUVRES-LES-BOIS	La Pièce de la Métairie Neuve	ZD 24,25	
12-16	ROUVRES-LES-BOIS	La métairie Neuve	ZC 62,94	Oui
12-17	ROUVRES-LES-BOIS	Les Neuillys	ZA 2	
12-18	ROUVRES-LES-BOIS	La Coutandrie	ZA 4,38,45,46	Oui
12-19	ROUVRES-LES-BOIS	Les Tailles des Barres	ZB 35	
12-20	ROUVRES-LES-BOIS	Les Barres	ZB 52	Oui
12-21	VICQ-SUR-NAHON	Les Dorons	ZR 67,68	
12-22	VICQ-SUR-NAHON	La Haute Molnerie	ZT 42	

Total RIOLAND Jean-Luc:

Nbre de Parcelles : 20

Surf. tot (ha)	Surf. écopable (ha)
10,8	8,4
9,7	8,5
11,7	10,0
15,4	15,4
0,1	0,1
3,0	3,0
9,9	8,8
2,1	1,2
14,7	12,2
10,9	8,6
3,5	3,5
0,7	0,6
8,3	8,9
4,1	2,9
3,5	2,7
9,2	7,8
2,6	2,6
5,8	5,3
3,5	2,7
3,7	3,0
133,1	114,4

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de ref.
14-01	BAUDRES	Grammont	ZM22	Oui
14-02	BAUDRES	Clouées	AN22	
14-03	BAUDRES	Pivauderie	ZN16	
14-04	BAUDRES	Tailis	ZN16,17	Oui
14-08	BAUDRES	Raisin	ZN5-12,28,29	Oui
14-10	BAUDRES	Bertière	ZN4	
14-11	BAUDRES	Bougault	ZI3-5	
		Postillonnerie	ZO24,27	
14-13	BAUDRES	Moulin treez	ZX68	
14-14	BAUDRES	Mésier	ZS13,17-19	Oui

Total BERTON Mickael:

Nbre de Parcelles : 10

Surf. tot (ha)	Surf. écopable (ha)
7,9	7,9
5,2	5,2
6,0	6,0
9,8	9,8
20,9	19,6
2,5	2,5
3,9	3,9
5,9	5,9
0,9	0,9
3,9	3,9
67,1	65,8



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013254-0008

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 11 Septembre 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique confondue sur les demandes présentées par Monsieur le directeur de la SARL MAQUIGNON FRERES en vue d'exploiter une carrière souterraine de tuffeau sur la commune de Villentrois, dans l'ancienne champignonnière du Val du Modon et d'instituer des servitudes d'utilité publique au dessus de l'ancienne carrière de tuffeau située sur la commune de Villentrois aux lieux- dits " Le Béchau " et " Les Dabinières " - 17/09/2013



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection de l'environnement
Affaire suivie par :
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique confondue sur les demandes présentées par Monsieur le directeur de la SARL MAQUIGNON FRERES en vue :

- **d'exploiter une carrière souterraine de tuffeau sur le territoire de la commune de Villentroy, dans l'ancienne champignonnière du Val du Modon ;**
- **d'instituer des servitudes d'utilité publique au dessus de l'ancienne carrière de tuffeau située sur le territoire de la commune de Villentroy aux lieux-dits « Le Béchau » et « les Dabinières ».**

LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier le numéros de rubrique 2510-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 15 mai 2012, complété le 18 mars 2013, par Monsieur le directeur de la SARL MAQUIGNON FRERES en vue d'exploiter une carrière souterraine de tuffeau sur le territoire de la commune de Villentroy, dans l'ancienne champignonnière du Val du Modon, et d'instituer des servitudes d'utilité publique au dessus de l'ancienne carrière de tuffeau située sur le territoire de la commune de Villentroy aux lieux-dits « Le Béchau » et « les Dabinières » ;

Vu l'étude d'impact, les plans et les autres pièces réglementaires annexées à ces demandes ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mai 2013 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif de Limoges en date du 25 juin 2013, par laquelle ce dernier a désigné M. François HERMIER, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Bernard MARCHAND, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 août 2013 constatant la recevabilité du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique et proposant un projet d'arrêté s'y rapportant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 août 2013 ;

Vu la décision du préfet en date du 23 août 2013 de soumettre à enquête publique le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de cette installation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013246-0010 du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en matière d'administration générale ;

Vu la réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale déposée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service protection de l'environnement, en date du 9 septembre 2013 ;

Considérant qu'il y lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à une enquête publique d'une durée de six semaines, conformément aux dispositions de l'article R. 515-27 du Code de l'environnement. La procédure d'instruction de ce dossier « installation classée pour la protection de l'environnement » ICPE fera l'objet d'une décision préfectorale à l'issue de toutes les consultations et tous les avis réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique confondue d'une durée de six semaines, est ouverte à la mairie de VILLENTROIS, du mardi 1^{er} octobre au mercredi 13 novembre inclus en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le directeur de la SARL MAQUIGNON FRERES en vue d'exploiter une carrière souterraine de tuffeau sur le territoire de la commune de Villentrois, dans l'ancienne champignonnière du Val du Modon, et d'instituer des servitudes d'utilité publique au dessus de l'ancienne carrière de tuffeau située sur le territoire de la commune de Villentrois aux lieux-dits « Le Béchau » et « les Dabinières » .

Article 2: M. François HERMIER, commissaire enquêteur titulaire, siègera à la mairie de VILLENTROIS, les jours suivants:

- **Mardi 1^{er} octobre 2013 : de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Samedi 12 octobre 2013 : de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Jeudi 17 octobre 2013 : de 9h 00 à 12 h 00**
- **Vendredi 25 octobre 2013 : de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Mardi 29 octobre 2013 : de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Mercredi 6 novembre 2013 : de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Mercredi 13 novembre 2013 : de 9 h 00 à 12 h 00.**

M. Bernard MARCHAND, commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur titulaire, uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment une étude d'impact, et les pièces de procédures relatives à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés pendant un délai de six semaines, à la mairie de **Villentrois**, commune siège de l'enquête, **du mardi 1^{er} octobre 2013 au mercredi 13 novembre 2013 inclus** afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants :

- du mardi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30
- le samedi : 9H00 à 12H00

La mairie sera fermée le vendredi 1^{er} novembre 2013, et le samedi 2 novembre 2013.

Les observations éventuelles sur le projet concernant, d'une part, d'exploitation d'une carrière souterraine de tuffeau sur le territoire de la commune de Villentrois, dans l'ancienne champignonnière du Val du Modon, et le projet d'arrêt d'institution de servitudes d'utilité publique au dessus de l'ancienne carrière de tuffeau située sur le territoire de la commune de Villentrois aux lieux-dits « Le Béchau » et « les Dabinières », d'autre part, pourront être consignées sur le registre d'enquête, ouvert et paraphé par le commissaire-enquêteur, déposé en mairie à cet effet ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de VILLENTROIS (6, rue Delalande – 36600 VILLENTROIS), **au plus tard le mercredi 13 novembre 2013, avant 12 heures.**

Pendant ces six semaines de l'enquête, le dossier pourra être consultée dans les mairies de FAVEROLLES, LUCAY-LE-MALE et LYE, concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale pourront être consultés sur le site internet de la préfecture (<http://indre.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Autorisation-ICPE>)

Toute information complémentaire relative au projet considéré peut être obtenue soit auprès du directeur de la SARL MAQUIGNON FRERES, 12 rue Le Prieuré de Remeneuil – 86230 USSEAU, soit auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service protection de l'environnement, à la cité administrative à Châteauroux.

Article 4: Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du service Protection de l'Environnement et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de Villentrois (commune siège) et de Faverolles, Luçay-Le-Male et Lye (communes incluses dans le périmètre d'affichage). Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées,
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre,
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans les procès verbaux. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Il en sera de même pour la mairie de VILLENTOIS, en ce qui concerne le dossier d'institution de servitudes d'utilité publique (article R515-27-III du Code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur retournera au préfet les dossiers d'enquête avec, d'une part, son rapport d'enquête dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur et des maires ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse. Le rapport d'enquête et les conclusions motivées devront être distincts pour la demande d'autorisation et l'institution de servitudes d'utilité publique.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées ainsi, qu'éventuellement, le mémoire en réponse du demandeur, à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). Ce dernier en adressera copie au maire de la commune de VILLENTOIS.

Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP - Service de l'environnement - Cité administrative à Châteauroux, à la mairie de Villentrois, des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi, qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois :

- par le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers à compter de la date de la dernière publication ou affichage.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de Villentrois, le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013254-0009

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 11 Septembre 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société MSE LA HAUTE BORNE en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de SAUZELLES.



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection de l'Environnement
Affaire suivie par :
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société MSE LA HAUTE BORNE en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de SAUZELLES.

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 15 décembre 2011 et complété le 8 novembre 2012 par Monsieur le directeur de la Société MSE LA HAUTE BORNE, en vue d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire de la commune de SAUZELLES ;

Vu l'étude d'impact, les plans et les autres pièces réglementaires annexées à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mai 2013 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif de Limoges en date du 25 juin 2013, par laquelle ce dernier a désigné M. Bernard GAUDRON, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Charles BOURRIER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'avis favorable en date du 3 juillet 2013 de Mme la Préfète de la région Poitou Charente, Préfète de la Vienne, suite à la demande d'accord du M. Préfet de l'Indre pour l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes du département de la Vienne concernées par le rayon d'affichage de 6 kms de l'implantation du projet éolien susvisé, en date du 24 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 août 2013, reçu à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le 20 août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013246-0010 du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en matière d'administration générale ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « installation classée pour la protection de l'environnement » (ICPE) qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique est ouverte dans la mairie de SAUZELLES du lundi 14 octobre 2013 au vendredi 15 novembre 2013 inclus en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société MSE LA HAUTE BORNE, en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de SAUZELLES.

Article 2: M. Bernard GAUDRON, commissaire enquêteur titulaire, siègera à la mairie de SAUZELLES, les jours suivants:

- **Lundi 14 octobre 2013 de 14 h 00 à 17 h 00 ;**
- **Mardi 22 octobre 2013 de 14 h 00 à 17 h 00 ;**
- **Mercredi 30 octobre 2013 de 14 h 00 à 17h00 ;**
- **Jeudi 7 novembre 2013 de 14 h 00 à 17 h 00 ;**
- **Vendredi 15 novembre 2013 de 14 h 00 à 17 h 00.**

M. Jean-Charles BOURRIER, commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur titulaire, uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de SAUZELLES, commune siège de l'enquête, **du lundi 14 octobre 2013 au vendredi 15 novembre 2013 inclus** afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants :

➤ **Du lundi au vendredi de 14 h 00 à 17 h 00.**

La mairie de Sauzelles sera fermée le vendredi 1^{er} novembre 2013 et le lundi 11 novembre 2013.

Les observations éventuelles sur le projet d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire de la commune de SAUZELLES, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie à cet effet, ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de SAUZELLES.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies de, Concremiers, Fontgombault, Ingrandes, Le Blanc, Lurais, Mauvières, Méridy, Néons-sur-Creuse, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilley-la-Ville, Saint-Aigny, Tournon Saint-Martin, communes du département de l'Indre, et dans les mairies de Anglés-sur-Anglin, Nalliers, Saint-Pierre-de-Maillé, communes du département de la Vienne, concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès du responsable de la Société MSE LA HAUTE BORNE, soit auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service Protection de l'Environnement, à la Cité Administrative à Châteauroux.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du service Protection de l'Environnement de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie de Sauzelles (commune siège) et dans les mairies suivantes : Le Blanc, Concremiers, Fontgombault, Ingrandes, Lurais, Mauvières, Méridy, Néons-sur-Creuse, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilley-la-Ville, Saint-Aigny, Tournon Saint-Martin, (communes du département de l'Indre), et dans les mairies de Anglés-sur-Anglin, Nalliers, Saint-Pierre-de-Maillé, (communes du département de la Vienne), (communes incluses dans le périmètre d'affichage),
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (www.indre.gouv.fr),
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans les registres. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur retournera au préfet les dossiers d'enquête avec, d'une part, son rapport d'enquête dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports et ses conclusions motivées ainsi, qu'éventuellement, le mémoire en réponse du demandeur, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP). Ce dernier en adressera copie au Maire de la commune de SAUZELLES. Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP - Service Protection de l'Environnement – Cité administrative à Châteauroux, et à la mairie de SAUZELLES, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi, qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois :

- par le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers à compter de la date de la dernière publication ou affichage.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de SAUZELLES, le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
le 06 Septembre 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service Secrétariat Général**

Décision portant délégation de signature aux
agents de la Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations

**Direction départementale de la
Cohésion sociale et de la
Protection des populations de
l'Indre**

Cité Administrative, Boulevard George Sand
CS 30613
36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

La **DIRECTRICE**

**DÉCISION N°
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

La directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 août 2013 portant nomination de Mme Anne DUFOUR en tant que directrice départementale de la protection de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre n° 2013246-0010 du 03 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,

Vu la décision de subdélégation du 12 novembre 2012

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision de subdélégation du 12 novembre 2012 est abrogée.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013246-0010 du 03 septembre 2013 susvisé, délégation est donnée aux agents en poste à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ou placés sous l'autorité fonctionnelle de sa directrice pour signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes mentionnés dans les différents paragraphes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

Ensemble des domaines concernés :

- M. Gérard Touchet

Domaines de l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa Administration Générale :

- M. Philippe Gout

Domaines de l'article 1^{er}, paragraphe I, alinéas 1 et 2

- Mme Savina Alvarez

Domaines de l'article 1^{er}, paragraphe I-1:

- Mme Joëlle Cohen

Domaines de l'article 1^{er}, paragraphe I-2 et I-3 :

- Mme Nelly Defaye

Domaines de l'article 1^{er}, paragraphes II à IV, à l'exception des domaines relevant des articles L 233-1 et L 233-2 du Code rural et de la pêche maritime :

- Mme Nathalie Jacob, Mme Caroline Mallet et M. Maurice Couble

Article 3 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 06 septembre 2013

La Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Indre



Anne DUFOUR



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Vincent LEGRIS, Comptable, Responsable de la Trésorerie de Châteauroux-
Municipale
le 22 Août 2013**

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Décision de délégation de signature de
Monsieur Vincent LEGRIS, Trésorier de
Châteauroux- Municipale

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné Vincent LEGRIS, Trésorier de Châteauroux Municipale,

Vu l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié le 10 novembre 2012 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation à :

Marie-Caroline COMBES, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe

Nathalie BEAUJEAN, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe

- Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Châteauroux Municipale

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de la Banque de France et de l'administration des Postes pour toute opération,

- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice,

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Châteauroux Municipale

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

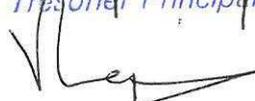
Fait à Châteauroux, le 22 août 2013

Le mandant, (1)

Nom Prénom : LEGRIS Vincent

Qualité : Chef de service comptable

Signature :

Bon pour pouvoir
Le Trésorier Principal,


Vincent LEGRIS

Le mandataire, (2)

Nom Prénom : BEAUJEAN Nathalie

Qualité : Inspectrice des Finances Publiques

Signature :

Bon pour acceptation
Pour le Trésorier,
l'Inspectrice des Finances Publiques



Nathalie BEAUJEAN

Le mandataire, (2)

Nom Prénom : COMBES Marie-Caroline

Qualité : Inspectrice des Finances Publiques

Signature :

Bon pour acceptation
Pour le Trésorier,
l'Inspectrice des Finances Publiques

Marie-Caroline COMBES

(1) Faire précéder la signature des mots : bon pour pouvoir

(2) Faire précéder la signature des mots : bon pour acceptation



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013245-0008

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 02 Septembre 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 06/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la création du lotissement « Le Patureau », situé sur la commune de VILLENTOIS et présenté par M. Patrick MALET en qualité de Maire



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau-Forêt-Espaces naturels

PCo

A R R E T E n° du
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet
d'eaux pluviales 06/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la création du
lotissement « Le Patureau », situé sur la commune de VILLENTOIS et
présenté par M. Patrick MALET en qualité de Maire.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Vus l'arrêté n° 2013203-0008 du 22 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur départemental des territoires, et l'arrêté n° 2013204-0004 du 23 juillet 2013 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 21 mars 2013 par la commune de VILLENTOIS, représentée par Monsieur Patrick MALET en qualité de Maire, enregistrée sous le sous le n° 36-2013-00034 et relatif au rejet des eaux pluviales, issues de la création d'un lotissement communal «Le Patureau» sur la commune de VILLENTOIS, dans le cours d'eau «Le Modon»;

Vu le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 06/2013 délivré à la commune de VILLENTOIS et correspondant au dossier déposé ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

A R R E T E :

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien, conformément au dossier déposé, est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la construction du lotissement « Le Patureau ».

Article 2 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

L'ouvrage de rétention – décantation (dispositif de noue) doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

Le fond de la noue paysagère, à l'est de l'opération, qui traitera des eaux de ruissellement de la voirie, sera soumis à un contrôle visant à vérifier l'efficacité de l'étanchéité. Dans cette optique, un essai de perméabilité sera réalisé après travaux de terrassements et avant la mise en service de terre végétale. A la charge du pétitionnaire, cet essai sera basé sur un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10^{-6} m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

Les résultats de ces contrôles seront transmis sous 15 jours au service en charge de la police de l'eau.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, et afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond,...), le fond de la noue ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Noüe

Afin d'assurer le traitement des eaux pluviales, la noue implantée à l'est de l'opération devra être équipée en sortie :

- d'un système de dégrillage ;
- d'un système de régulation de débit : par ajutage (d'un diamètre de 125 mm) situé dans un regard avec un dispositif de cloison siphonide (rétention de phases flottantes hydrocarbonées), un dispositif de décantation (permettant de retenir les boues) et une vanne de fermeture, actionnable en cas de pollution accidentelle;

Le dispositif de surverse, par débordement de la noue, devra assurer une résistance à l'érosion par ruissellement.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour 20 ans, le rejet régulé en sortie de cet ouvrage de traitement, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Surface BV intercepté : 1 ha 57 avec un coefficient de ruissellement $\leq 25\%$,
- Volume de stockage minimum: 70 m³,
- Débit : 20 l/s,
- Matières En Suspension : ≤ 25 mg/l,
- DCO : ≤ 34 mg/l,
- DBO5 : ≤ 11 mg/l,

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- une par an pendant trois années consécutives après mise en service de l'ensemble des ouvrages et constructions. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, à la charge du pétitionnaire, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour la validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons).

Fossé

Sur le bassin versant référencé BV2 dans le dossier (de surface de 0 ha 72), la surface imperméabilisée supplémentaire à l'existant liée à 2 lots à construire représente plus de 300 m².

Avant de rejoindre le milieu récepteur (cours d'eau « Le Modon »), le rejet d'eaux pluviales emprunte un fossé sur une longueur de près de 90 m.

Le fond de cet ouvrage de collecte des eaux pluviales ne devra pas favoriser l'infiltration. De plus, les rives et le fond seront végétalisés.

Entretien général

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus, nettoyés (enlèvement déchets tel feuilles mortes, arbrisseaux,...) et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Article 4 : Prescriptions particulières à l'extension de l'urbanisation

Sur la partie ouest, sur le bassin versant n°2, au préalable d'un projet d'extension de la zone urbanisée, une étude pédologique devra être réalisée afin de caractériser la présence éventuelle de zones humides (en référence à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides).

De plus, en mesure compensatoire à l'augmentation de l'imperméabilisation du sol, un dispositif de traitement des eaux pluviales à caractère quantitatif et qualitatif sera à définir et à mettre en place en amont du rejet au cours d'eau « Le Modon ».

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (noues - fossés), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VILLENTOIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de VILLENTOIS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,



Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013245-0009

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 02 Septembre 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de l'Indre sur les communes de NIHERNE, VILLEDIEU- SUR-INDRE, LA CHAPELLE- ORTHEMALE, BUZANCAIS, SAINT- GENOU, en vue d'autoriser la Communauté de Communes Val de l'Indre - Brenne à exécuter lesdits travaux

ARTICLE 1 :

Les travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau « l'Indre » pour un programme quadriennal 2013-2016, sur le territoire des communes de NIHERNE, VILLEDIEU-SUR-INDRE, LA-CHAPELLE-ORTHEMALE, BUZANÇAIS, SAINT-GENOU, soumis à enquête publique, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, tels qu'ils figurent au projet approuvé par le conseil communautaire de la communauté de communes « Val de l'Indre-Brenne » et annexé au dossier d'enquête.

Ils pourront être réalisés en dehors de la période du 1er mars au 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 2 :

Pour le programme quadriennal de 2013 à 2016, les travaux seront réalisés dans le cadre des compétences de la communauté de communes « Val de l'Indre-Brenne ». Ils consisteront essentiellement en des actions d'améliorations du cours d'eau « l'Indre » :

- 1) gestion des embâcles,
- 2) restauration des annexes hydrauliques,
- 3) restauration de la ripisylve dans les peupleraies,
- 4) aménagement d'abreuvoirs.

La communauté de communes « Val de l'Indre-Brenne » devra disposer préalablement à la réalisation du programme de travaux de l'autorisation requise pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis au R214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ;
- procéderont à la dépose et la repose des clôtures situées en rive du cours d'eau à traiter ;
- seront assujettis à recevoir sur leurs parcelles les broussailles et arbres abattus qui seront, soit enlevés soit laissés à leur disposition.

Cette servitude n'est pas rémunérée, cependant, tout dégât occasionné, dans le cadre de l'exécution des travaux, sera supporté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 :

En vertu des articles L435-5 et R 435-38 du code de l'environnement (CE), pour les seules parcelles qui auront fait l'objet de l'entretien par la communauté de communes, majoritairement sur des fonds publics, tel que prévu dans le dossier de déclaration d'intérêt général, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui pourront décider d'y exercer le droit de pêche.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants sous réserve des dispositions prévues au L 436-1 du CE.

Le partage du droit de pêche sera précisé par un arrêté préfectoral ultérieur.

Les propriétaires devront être tenus informés du commencement des travaux prévus à l'article 2 par courrier de la communauté de communes « Val de l'Indre-Brenne » au moins 2 mois avant le commencement des travaux.

Les propriétaires désirant effectuer eux-mêmes les travaux sur leurs parcelles devront en informer la communauté de communes « Val de l'Indre-Brenne » par courrier dans un délai de 3 semaines à partir de la date d'envoi du courrier de la communauté de communes. Ils devront s'acquitter de cette tâche au plus tard quatre mois après la réception du courrier de la communauté de communes « Val de l'Indre-Brenne ».

Passé ce délai, si la communauté de communes « Val de l'Indre-Brenne » constatait que les travaux n'ont pas été correctement réalisés, elle pourra alors intervenir directement sur les propriétés privées, après l'avoir signalé par courrier aux propriétaires concernés.

Ce courrier mentionnera la date d'arrivée des engins assurant la maîtrise d'œuvre de ce chantier ainsi que le montant des travaux à la charge du riverain concerné. La rétrocession du droit de pêche s'appliquera donc d'office et les parcelles concernées seront mentionnées dans le courrier de demande adressé par l'administration à l'association de pêche et de protection du milieu aquatique, ou à défaut, à la fédération départementale des pêcheurs de l'Indre.

ARTICLE 5 :

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 3 en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 6 :

Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande. Les personnes énumérées à l'article 3 ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, et devront être avertis immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

ARTICLE 8 :

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est demandé aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

ARTICLE 9 :

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de NIHERNE, VILLEDIEU SUR INDRE, LA CHAPELLE ORTHEMALE, BUZANÇAIS, SAINT-GENOU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 :

Le délai, au-delà duquel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux d'entretien et de restauration de la rivière « Indre » n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation, est fixé à 2 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 11 :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la

publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de la Communauté de communes « Val de l'Indre - Brenne », le Directeur départemental des territoires et les Maires de NIHERNE, VILLEDIEU-SUR-INDRE, LA CHAPELLE-ORTHEMALE, BUZANÇAIS, SAINT-GENOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013246-0011

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 03 Septembre 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial La Creuse accordée à Monsieur MATHIEU Daniel, domicilié 89 rue Amiral Barjot, 36300 LE BLANC, au droit de la parcelle AH 273, commune de LE BLANC, pour l'arrosage de son potager



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° 2013 .

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial
« LA CREUSE » accordée à Monsieur MATHIEU Daniel, domicilié 89, rue
Amiral Barjot 36300 BLANC au droit de la parcelle AH 273 Commune de
LE BLANC, pour l'arrosage de son potager.

**Le Préfet,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code du Domaine de l'État ;
- Vu** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;
- Vu** le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;
- Vu** l'arrêté n° 98 E 2585 EQUIP/291/SEP du 9 juillet 1998 portant autorisation de pompage à M. MATHIEU Daniel dans la rivière « La Creuse », commune du BLANC ;
- Vu** l'arrêté n° 2008-12-0019 du 5 décembre 2008 portant renouvellement de l'autorisation de pompage à Monsieur MATHIEU Daniel dans la rivière « La Creuse », commune du BLANC ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc GIRODO en qualité de Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2013203-0008 en date du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2013242-0002 en date du 30 août 2013 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2013 présentée par Monsieur MATHIEU Daniel dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 20 août 2013 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que M. MATHIEU Daniel, domicilié 89, rue Amiral Barjot, 36300 LE BLANC est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de son potager. La pompe sera placée parcelle 273, Section AH, commune de LE BLANC.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 3 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

ARTICLE 3 :

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 3 m³ / h. La prise d'eau fonctionnera pendant 1 heure par jour au maximum entre 6 h 00 et 22 h 00 et pendant les mois d'avril à septembre sur une durée maximale de 50 jours.

Le volume prélevé ne pourra en aucun cas excéder 3 m³ par 24 heures.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2013. Elle cessera de plein droit le 31 mai 2018 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 6 :

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 5 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit

ARTICLE 7 :

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

150 m³ pendant 50 heures par an, soit 1,5 centaines de m³

0,21 € x 1,5 = 0,30 €

Minimum de perception : 9 €.

Elle sera acquittée en une seule fois pour la période de 5 ans soit 45 €, payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1^{er} à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à M. MATHIEU Daniel, le montant de la redevance est approuvé à la date du 20 août 2013.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 8 :

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 11 :

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 12 :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

En outre, l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service Eau-Forêt-Espaces Naturels de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire du BLANC,
- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction départementale des Territoires.

ARTICLE 15 – EXECUTION

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels



Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013252-0012

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 09 Septembre 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté relatif au mode de fixation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages des bâtiments d'exploitation pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2013 et le 30 septembre 2014

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de la Politique Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N°

relatif au mode de fixation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages des bâtiments d'exploitation pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 septembre 2014

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L411-11 et R411-9-1 et suivants ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 5 août 2013 constatant pour l'année 2013 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté n° 2007-10-190 du 27 novembre 2007 fixant la valeur locative des biens loués dans le cadre du statut des fermages au 1^{er} octobre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2012305-0004 du 31 octobre 2012 relatif aux variations des fermages pour les baux en cours et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1^{er} octobre 2012 et le 30 septembre 2013 ;

Vu les avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 6 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 4 de l'arrêté n° 2007-10-190 du 27 novembre 2007, qui définit le mode de fixation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, est abrogé.
Il est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le mode de fixation de la valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitations est obtenu par le calcul suivant :

$$V = N * S * M$$

V = Valeur locative annuelle du bâtiment d'exploitation,

N = Nombre de points attribués au bâtiment d'exploitation, en fonction de son ancienneté, de son état, de sa fonctionnalité et de ses aménagements, conformément à la grille de notation figurant en annexe I du présent arrêté ;

S = Surface du bâtiment d'exploitation,

M = Valeur monétaire du point correspondante à la catégorie du bâtiment d'exploitation.

ARTICLE 3 – Pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 septembre 2014, les valeurs monétaires du point (**M**) permettant le calcul de la valeur locative des bâtiments d'exploitation sont fixées comme suit :

Ancienneté du bâtiment	Valeur du point (M)
Moins de 20 ans	0,050 €/m ²
20 ans au moins	0,040 €/m ²

Ces valeurs monétaires sont actualisées au 1^{er} octobre de chaque année selon la variation de l'indice national des fermages constatée par arrêté du ministre de l'agriculture.

ARTICLE 4 - Pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 septembre 2014, la valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation est comprise entre le minimum et le maximum suivants :

- ▲ minimum..... 0 €/m²
- ▲ maximum..... 4,7 €/m²

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé : Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013256-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 13 Septembre 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant nomination des membres de la
commission consultative des baux ruraux

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° portant nomination des membres de la commission consultative des baux ruraux

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.414-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou de commissions ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux et notamment son article 2 modifiant l'article R.414-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-08-0071 du 3 août 2010 portant nomination des membres de la commission consultative des baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-02-0092 du 11 février 2010, établissant la liste des élus des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013063-0003 du 4 avril 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2010-08-0071 du 3 août 2010 portant nomination des membres de la commission consultative des baux ruraux est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission consultative des baux ruraux est fixée comme suit,

- Le Préfet de l'Indre ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- Le Président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- Le Président de la confédération paysanne ou son représentant,
- Le Président de la coordination rurale ou son représentant,
- Le Président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant, le président de cette organisation ayant la faculté de renoncer à faire partie de la commission, auquel cas, siège le président de l'organisation départementale de la propriété agricole affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant,
- Le Président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant,
- Un représentant de la chambre départementale des notaires de l'Indre ou son représentant,
- Les représentants bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs élus à raison de six titulaires et six suppléants pour le département :

Collège bailleurs

Titulaires

- Monsieur JOURNAUX Jean-Louis
- Monsieur BERGOUGNAN Eric
- Monsieur TOURNY-ABRIOUX Jean-Michel
- Monsieur D'USSEL Anne-Henri
- Monsieur FEIGNON Raymond
- Monsieur VALLOIS Bertrand

Suppléants

- Monsieur ROBIN Jean-Claude
- Monsieur BOULAY Michel
- Monsieur GUYON Michel
- Monsieur BRUNEAU Daniel
- Monsieur CAPRON Robert
- Monsieur GUION Christian

Collège preneur

Titulaires

- Monsieur MOULIN Pascal
- Monsieur FOURNIER René
- Monsieur GONIN David
- Monsieur CUGNIERE Thomas
- Monsieur PICHON Pascal
- Monsieur LIMBERT Jean-Yves

Suppléants

- Monsieur BARDON Bruno
- Monsieur FONBAUSTIER Jean-Pierre
- Monsieur GUENIN Yannick
- Monsieur MOREAU Michel
- Monsieur BILLARD Denis
- Monsieur POIRIER Jean-Yves

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Indre.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. BEAUZIL



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° 02/2013 portant délégation de signature à M BEAUZIL J. François,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 23/07/2010 nommant M. BEAUZIL J. François à SAINT MAUR à compter du 01/09/2009.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M BEAUZIL J. François, major, responsable des ateliers

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M BEAUZIL J. François, major, responsable des ateliers

pour les décisions suivantes :

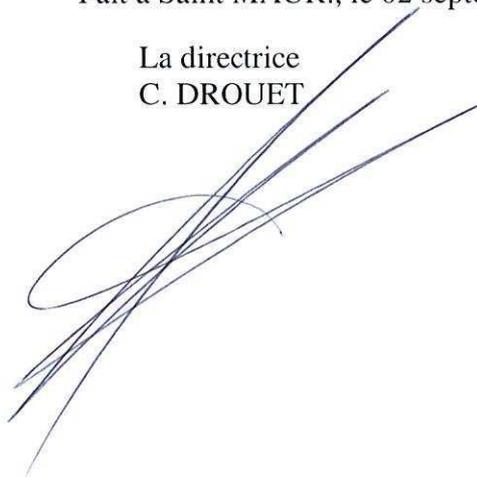
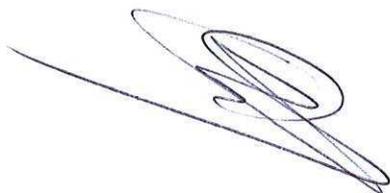
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 02 septembre 2013

La directrice
C. DROUET

Pris connaissance le 4/9/13

signature





PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. BROWN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013
N°21/2013 portant délégation de signature à M BROWN José,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, D308, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 26/05/2009 nommant M. BROWN José à SAINT MAUR à compter du 02/06/2009.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M BROWN José, lieutenant, chargé du renseignement

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022 du 14/04/2011
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP



- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M BROWN José, lieutenant, chargé du renseignement

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 et R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R57-6-24

Fait à Saint MAUR, le 02 septembre 2013

Pris connaissance le
signature

04.09.13

La directrice
C. DROUET



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. CAILLAULT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° 24/2013 portant délégation de signature à M CAILLAULT Michel,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D283-3, 803.
- Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.
- Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010

Vu l'arrêté ministériel en date du 24/02/2011 nommant M CAILLAULT Michel à SAINT MAUR à compter du 01/04/2011.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M CAILLAULT Michel, major, adjoint de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi Art 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004, Art 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.



- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art D.259.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M CAILLAULT Michel, major, adjoint de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues , à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 & R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R-57-6-24

Fait à Saint MAUR., le 02 septembre 2013

La directrice,
C. DROUET

Pris connaissance le 04.09.13

signature



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. CAPDEVIELLE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N°03/2013 portant délégation de signature à M CAPDEVIELLE Patrice,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 17/11/2006 nommant M. CAPDEVIELLE Patrice à SAINT MAUR à compter du 26/02/2007.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M CAPDEVIELLE Patrice, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M CAPDEVIELLE Patrice, 1^o surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 02 septembre 2013

Pris connaissance le 04/09/13.
signature

La directrice
C. DROUET



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. COUSIN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° *23*/2013 portant délégation de signature à M. COUSIN David,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 19/09/2007 nommant M. COUSIN David à SAINT MAUR à compter du 14/01/2008.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. COUSIN David, 1° surveillant, gradé de détention, moniteur de tir

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte , de le modifier, de remplir la fiche de suivi Art 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. COUSIN David, 1° surveillant, gradé de détention, moniteur de tir

pour les décisions suivantes :

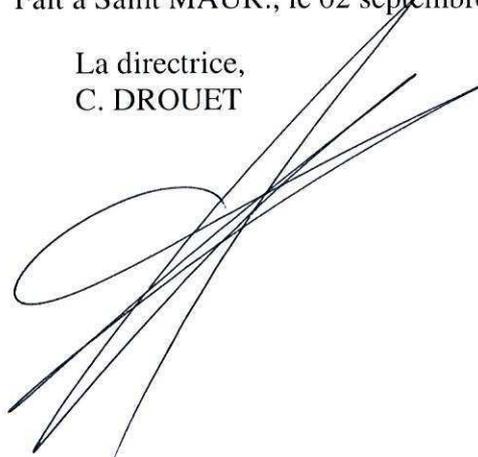
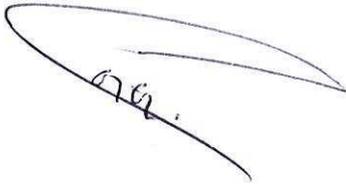
- Décider de placer les personnes détenues , à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 R.57-7-18
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- D'accéder à l'armurerie. Circulaire JUSE9840004C du 1° juillet 1998.

Fait à Saint MAUR., le 02 septembre 2013

La directrice,
C. DROUET

Pris connaissance le 5/9/13

signature





PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. DAULON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013
N° 04 /2013 portant délégation de signature à M DAULON Cédric,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 02/11/2010 nommant M. DAULON Cédric à SAINT MAUR à compter du 21/02/2011.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M DAULON Cédric, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M DAULON Cédric, 1^o surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 02 septembre 2013

Pris connaissance le 04 Septembre 2013

signature

La directrice
C. DROUET



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. DELAVEAU



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013
N° 06/2013 portant délégation de signature à M DELAVEAU Pascal,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 17/09/2001 nommant M. DELAVEAU Pascal à SAINT MAUR à compter du 04/02/2002.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M DELAVEAU Pascal, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M DELAVEAU Pascal, 1^o surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 02 septembre 2013

Pris connaissance le 12/09/2013

signature

La directrice
C. DROUET



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. DESQUINS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° 01/2013 portant délégation de signature à M DESQUINS Cyril,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 29/06/2000 nommant M. DESQUINS Cyril à SAINT MAUR à compter du 15/01/2001.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M DESQUINS Cyril, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M DESQUINS Cyril, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 02 septembre 2013

Pris connaissance le

H. 9. 2013

signature

La directrice
C. DROUET



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. DESSURNE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013
N° 08/2013 portant délégation de signature à M DESSURNE Tony,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 18/01/2008 nommant M. DESSURNE Tony à SAINT MAUR à compter du 14/04/2008.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M DESSURNE Tony, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M DESSURNE Tony, 1^o surveillant, gradé de détention

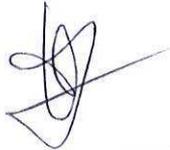
pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

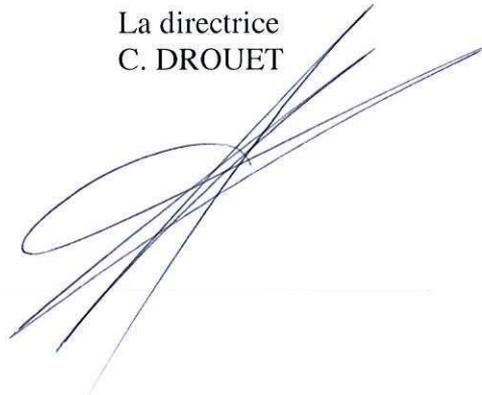
Fait à Saint MAUR., le 02 septembre 2013

Pris connaissance le 06/09/13

signature



La directrice
C. DROUET





PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. DUCHIRON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° 18/2013 portant délégation de signature à M. DUCHIRON Didier,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.27-7-15, R.57-7-18; R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D 259, D266, D267, D273, D283-3, D308, D430, D431, 803,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, la note EMS du 29/06/2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 13/04/2006 nommant M. DUCHIRON Didier à la Maison Centrale de Saint Maur à compter du 01/01/2006.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. DUCHIRON Didier, capitaine, Adj. Chef de détention

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D 259.



- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité, art. D266.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement, art. D.308.
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés, art. D430 & D431.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- Signer les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire : registres relatifs aux visites des médecins et aux mouvements des détenus et actes relatifs à leur gestion. Note EMS du 29/06/2004 & art.R57-7-28.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. DUCHIRON Didier, capitaine, Adj. Chef de détention

pour les décisions suivantes :

- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête, art. R.57-7-15.
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 & R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art.R.57-7-22.
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours, art. R.57-7-28.
- Accéder à l'armurerie et permettre l'utilisation des armes, art 12 de la loi pénitentiaire, Circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998, art. D267.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement de bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010.

Pris connaissance le

4. Sept 2013

signature

Fait à Saint MAUR, le 02 septembre 2013

La directrice,
C. DROUET

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR
BP 5
36250 SAINT-MAUR

Tél : 02.54.08.29.00
Fax : 02.54.29.30.93



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. DUPUY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013
N° 28/2013 portant délégation de signature à M DUPUY Stéphane,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D283-3, 803.
- Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.
- Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010

Vu l'arrêté ministériel en date du 01/09/2008 nommant M DUPUY Stéphane à SAINT MAUR à compter du 29/12/2008.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M DUPUY Stéphane, 1° surveillant, adjoint de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi Art 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004, Art 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.



- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art D.259.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M DUPUY Stéphane, 1^o surveillant, adjoint de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues , à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 & R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R-57-6-24

Fait à Saint MAUR., le 02 septembre 2013

Pris connaissance le 10/05/2013

signature

La directrice,
C. DROUET



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. ETIENNE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013
N° 2013 portant délégation de signature à M ETIENNE Jacques,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, D308, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/03/2008 nommant M. ETIENNE Jacques à SAINT MAUR à compter du 31/03/2008.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M ETIENNE Jacques, lieutenant, responsable du BGD

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022 du 14/04/2011
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP

- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

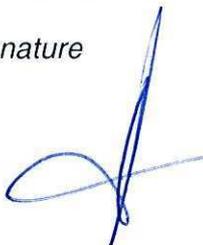
M ETIENNE Jacques, lieutenant, responsable du BGD

pour les décisions suivantes :

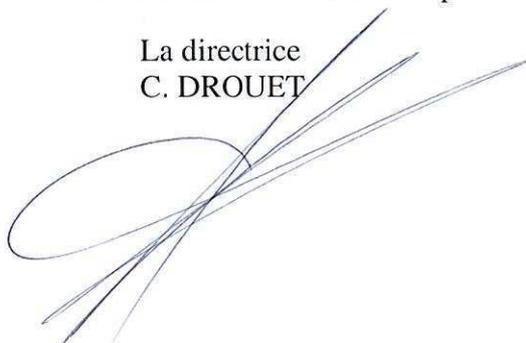
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 et R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R57-6-24

Fait à Saint MAUR, le 02 septembre 2013

Pris connaissance le
signature



La directrice
C. DROUET





PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. FILLOUX



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° 08 /2013 portant délégation de signature à M FILLOUX Alain,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 17/05/1999 nommant M. FILLOUX Alain à SAINT MAUR à compter du 11/10/1999.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M FILLOUX Alain, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M FILLOUX Alain, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, artR.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 02 septembre 2013

Pris connaissance le 04.09.2013

signature



La directrice
C. DROUET





PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. GERONAZZO



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° 10 /2013 portant délégation de signature à M GERONAZZO J. Marie,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 40382 nommant M. GERONAZZO J. Marie à SAINT MAUR à compter du 01/09/2009.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M GERONAZZO J. Marie, major, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M GERONAZZO J. Marie, major, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, artR.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 02 septembre 2013

Pris connaissance le

signature 06.09.2013

La directrice
C. DROUET



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. GUEZET



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° 11 /2013 portant délégation de signature à M GUEZET Bruno,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 22/12/2006 nommant M. GUEZET Bruno à SAINT MAUR à compter du 23/10/2006.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M GUEZET Bruno, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M GUEZET Bruno, 1^o surveillant, gradé de détention

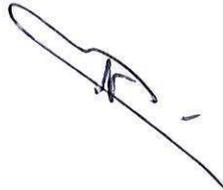
pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 02 septembre 2013

Pris connaissance le 18/09/2013

signature



La directrice
C. DROUET





PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. LAMOUREUX



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° 26 /2013 portant délégation de signature à M LAMOUREUX Thierry,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D283-3, 803.
- Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.
- Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010

Vu l'arrêté ministériel en date du 29/10/2012 nommant M LAMOUREUX Thierry à SAINT MAUR à compter du 03/06/2013.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M LAMOUREUX Thierry, major, adjoint de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi Art 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004, Art 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.



- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art D.259.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M LAMOUREUX Thierry, major, adjoint de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues , à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 & R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R-57-6-24

Fait à Saint MAUR., le 02 septembre 2013

La directrice,
C. DROUET

Pris connaissance le 04/09/2013

signature



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 03 Juin 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. LAMOUREUX



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 03 juin 2013

N° 1/2013 portant délégation de signature à M. LAMOUREUX Thierry, major, adjoint de bâtiment

Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D283-3, 803.
- Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.
- Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010

Vu l'arrêté ministériel en date du 29/10/2012 nommant M.. LAMOUREUX Thierry à SAINT MAUR à compter du 03/06/2013.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. LAMOUREUX Thierry, major, adjoint de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte , de le modifier, de remplir la fiche de suivi Art 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004, Art 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.



- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art D.259.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. LAMOUREUX Thierry, major adjoint de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues , à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 & R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R-57-6-24

Fait à Saint MAUR., le 03 juin 2013

Pris connaissance le 18.06.2013

signature

Le directeur,
C. MILLECAMPS



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature Mme DELACROIX



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° 09/2013 portant délégation de signature à Mme DELACROIX Claire,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D.283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 16/07/2012 nommant Mme. DELACROIX Claire à SAINT MAUR à compter du 05/11/2012.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

Mme DELACROIX Claire, 1° surveillant, gradée de détention

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

Mme DELACROIX Claire, 1^o surveillant, gradée de détention

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 02 septembre 2013

La directrice
C. DROUET

Pris connaissance le 12.09.13

signature



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature Mme EVRARD



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° 17/2013 portant délégation de signature à Mme. EVRARD Vanessa,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale

et notamment ses articles R.57-6-16, R.57-6-18, R.57-6-19, R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R.57-7-25, R. 57-7-28, R. 57-7-60, R.57-7-64 à R.57-7-66, R.57-7-73, R.57-7-70 et suivants, R.57-7-72, R.57-7-79, R.57-7-80, R57-8-10, R.57-8-11, R.57-8-12, R.57-8-15, R.57-8-18, R.57-8-19, R.57-8-23, R.57-9-5, D79, D118, D122, D147-7, D149, D250, D259, D266, D 267, D273, D274, D276, D277, D283-3, D308, D330, D331, D332, D337, D340, D343, D344, D347, D388, D389 à D390-1, D395, D403, D422, D430, D431, D432-4, D432-3, D433-2, D433-3, D435, D436-2, D436-3, D438, D438-1, D446, D448, D449-1, D459-1, D459-3, D473, D476, 803

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu la circulaire JUSE9840004C, la circulaire d'application du 18 novembre 2004, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, la circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu la note EMS du 29/06/2004,

Vu l'arrêté ministériel en date du 08/09/2011 nommant Mme. EVRARD Vanessa à SAINT MAUR à compter du 30/08/2011.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

Mme. EVRARD Vanessa, DSP, directrice adjointe

pour les décisions suivantes :

- Faire procéder à une enquête par le SPIP pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du CPP
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants. Art. D.259 du CPP



- Déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.432-4 du CPP
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques. Art. D.274 du CPP
- Autoriser le versement extérieur par un détenu condamné. Art. D.330 du CPP
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention. Art. D.331 du CPP
- Autoriser des personnes détenues admises à l'hôpital à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art. D.395 du CPP
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. Art. D.422 du CPP
- D'opérer d'office des retenues en répartition sur la part disponible du détenu au titre des dommages matériels causés et peut décider du versement au Trésor des toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenus. Art. D.332 du CPP
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du CPP
- Autoriser la remise des effets personnels d'un détenu à un tiers désigné lors d'un transfèrement. Art. D.340 du CPP
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du CPP
- Fixer les prix pratiqués par les cantines. Art. D.344 du CPP
- Autoriser les détenus à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées. Art. D.432-3 du CPP
- d'accorder une concession de travail pour une durée inférieure ou égale à trois mois ou pour un effectif inférieur ou égal à cinq détenus. Art. D.433-2 du CPP
- Affectation d'un détenu au service général. Art D433-3 du CPP
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure. Art D118 du CPP
- Apprécier, au moment de la sortie des détenus, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. Art. D.122 du CPP
- Etablir un règlement intérieur et le transmettre au directeur régional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines. Art. R.57-6-18, R.57-6-19 CPP
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du CPP
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du CPP



- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3 du CPP
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée maximum trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue un rapport motivé ou des observations au directeur interrégional pour la prolongation. Procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement : (Isolement d'office : R57-7-64 à R57-7-66. Isolement à la demande : Art R57-7-73, R 57-7-70 et suivants)
- Levée de l'isolement d'un détenu sans son accord. Art R.57-7-72 du CPP
- Délivrer les permis de visite pour les condamnés. Art.R.57-8-10 & D.403 du CPP
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité. Art R.57-8-10 & R.57-8-11
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : Art. R.57-8-12
 - il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.
 - en cas d'incident au cours de la visite
 - à la demande du visiteur ou du visité.
- Autoriser une visite dans une langue étrangère. Art. R.57-8-15
- Apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. R.57-8-10 & R.57-8-11
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique : Art R.57-8-23
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la sécurité la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Art. R.57-8-18 & R.57-8-19
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. R.57-8-18 & R.57-8-19
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi. Art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés. Art. D.430 & D431 du CPP
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. Art. D.473 du CPP
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. D.476 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement à des personnes extérieurs pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer. Art.D.446 du CPP
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du CPP



- Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D.436-2 du CPP
- Opposer à la présentation d'un détenu aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement. Art. D.436-3 du CPP
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du CPP
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques. Art. D438-1 du CPP
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel. Art D435 du CPP
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du CPP
- Déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale. Art. D.438 du CPP
- Fixer les jours et les heures des offices religieux. Art. R.57-9-5 du CPP
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du CPP
- Autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. R.57-7-79 & Art R.57-7-80, circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation. Art. D.388 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite : Art D 389 à D 390-1
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du CPP
- Signer les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire : registres relatifs aux visites des médecins et aux mouvements des détenus et actes relatifs à leur gestion. Note EMS du 29/06/2004. Art R.57-7-28
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du CPP
- Suspendre l'agrément d'un mandataire agréé : Art R.57-6-16
- Délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du CPP
- Déterminer les locaux dans lesquels les détenus sont autorisés à fumer. Art. D.347 du CPP

- Autorisation d'achat d'équipement informatique. Art. D449-1 du CPP
- Saisir le JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Art. D.147-7 du CPP

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

Mme. EVRARD Vanessa, DSP, directrice adjointe

pour les décisions suivantes :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires : Art R.57-7-5, D250
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art R.57-7-8
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues : Art R.57-7-1
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire : Art R.57-7-5 Art R.57-7-18
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue : Art R.57-7-22
- de placer une personne détenue en cellule de protection et d'urgence (CproU)
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue : Art R.57-7-28
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours : Art R.57-7-28
- de décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin, toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire : Art R.57-7-25
- de décider de la dispense des personnes détenus de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement : Art R.57-7-60
- Accès à l'armurerie et permettre l'accès afin d'utiliser les armes. Art. 12 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire JUSE9840004C du 1^{er} juillet 1998, Art D267
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement de bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010. Art R.57-6-24.

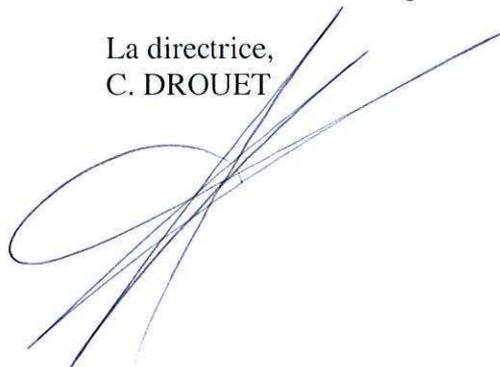
Pris connaissance le 4 septembre 2013

Fait à Saint MAUR, le 02 septembre 2013

signature



La directrice,
C. DROUET





PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature Mme JOUBERT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° **16/2013** portant délégation de signature à Mme. **JOUBERT Hélène**,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale

et notamment ses articles R.57-6-16, R.57-6-18, R.57-6-19, R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R.57-7-25, R. 57-7-28, R. 57-7-60, R.57-7-64 à R.57-7-66, R.57-7-73, R.57-7-70 et suivants, R.57-7-72, R.57-7-79, R.57-7-80, R57-8-10, R.57-8-11, R.57-8-12, R.57-8-15, R.57-8-18, R.57-8-19, R.57-8-23, R.57-9-5, D79, D118, D122, D147-7, D149, D250, D259, D266, D 267, D273, D274, D276, D277, D283-3, D308, D330, D331, D332, D337, D340, D343, D344, D347, D388, D389 à D390-1, D395, D403, D422, D430, D431, D432-4, D432-3, D433-2, D433-3, D435, D436-2, D436-3, D438, D438-1, D446, D448, D449-1, D459-1, D459-3, D473, D476, 803

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu la circulaire JUSE9840004C, la circulaire d'application du 18 novembre 2004, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, la circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu la note EMS du 29/06/2004,

Vu l'arrêté ministériel en date du 03/11/2010 nommant Mme. JOUBERT Hélène à SAINT MAUR à compter du 31/08/2010.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

Mme. JOUBERT Hélène, DSP, directrice adjointe

pour les décisions suivantes :

- Faire procéder à une enquête par le SPIP pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du CPP
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants. Art. D.259 du CPP



- Déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.432-4 du CPP
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques. Art. D.274 du CPP
- Autoriser le versement extérieur par un détenu condamné. Art. D.330 du CPP
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention. Art. D.331 du CPP
- Autoriser des personnes détenues admises à l'hôpital à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art. D.395 du CPP
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. Art. D.422 du CPP
- D'opérer d'office des retenues en répartition sur la part disponible du détenu au titre des dommages matériels causés et peut décider du versement au Trésor des toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenus. Art. D.332 du CPP
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du CPP
- Autoriser la remise des effets personnels d'un détenu à un tiers désigné lors d'un transfèrement. Art. D.340 du CPP
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du CPP
- Fixer les prix pratiqués par les cantines. Art. D.344 du CPP
- Autoriser les détenus à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées. Art. D.432-3 du CPP
- d'accorder une concession de travail pour une durée inférieure ou égale à trois mois ou pour un effectif inférieur ou égal à cinq détenus. Art. D.433-2 du CPP
- Affectation d'un détenu au service général. Art D433-3 du CPP
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure. Art D118 du CPP
- Apprécier, au moment de la sortie des détenus, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. Art. D.122 du CPP
- Etablir un règlement intérieur et le transmettre au directeur régional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines. Art. R.57-6-18, R.57-6-19 CPP
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du CPP
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du CPP



- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3 du CPP
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée maximum trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue un rapport motivé ou des observations au directeur interrégional pour la prolongation. Procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement : (Isolement d'office : R57-7-64 à R57-7-66. Isolement à la demande : Art R57-7-73, R 57-7-70 et suivants)
- Levée de l'isolement d'un détenu sans son accord. Art R.57-7-72 du CPP
- Délivrer les permis de visite pour les condamnés. Art.R.57-8-10 & D.403 du CPP
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité. Art R.57-8-10 & R.57-8-11
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : Art. R.57-8-12
 - il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.
 - en cas d'incident au cours de la visite
 - à la demande du visiteur ou du visité.
- Autoriser une visite dans une langue étrangère. Art. R.57-8-15
- Apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. R.57-8-10 & R.57-8-11
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique : Art R.57-8-23
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la sécurité la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Art. R.57-8-18 & R.57-8-19
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. R.57-8-18 & R.57-8-19
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi. Art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés. Art. D.430 & D431 du CPP
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. Art. D.473 du CPP
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. D.476 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement à des personnes extérieurs pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer. Art.D.446 du CPP
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du CPP



- Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D.436-2 du CPP
- Opposer à la présentation d'un détenu aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement. Art. D.436-3 du CPP
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du CPP
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques. Art. D.438-1 du CPP
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel. Art. D.435 du CPP
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du CPP
- Déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale. Art. D.438 du CPP
- Fixer les jours et les heures des offices religieux. Art. R.57-9-5 du CPP
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du CPP
- Autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. R.57-7-79 & Art. R.57-7-80, circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation. Art. D.388 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite : Art. D.389 à D.390-1
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du CPP
- Signer les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire : registres relatifs aux visites des médecins et aux mouvements des détenus et actes relatifs à leur gestion. Note EMS du 29/06/2004. Art. R.57-7-28
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du CPP
- Suspendre l'agrément d'un mandataire agréé : Art. R.57-6-16
- Délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du CPP
- Déterminer les locaux dans lesquels les détenus sont autorisés à fumer. Art. D.347 du CPP

- Autorisation d'achat d'équipement informatique. Art. D449-1 du CPP
- Saisir le JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Art. D.147-7 du CPP

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

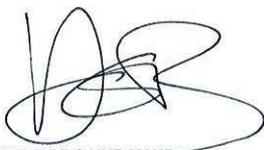
Mme. JOUBERT Hélène, DSP, directrice adjointe

pour les décisions suivantes :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires : Art R.57-7-5, D250
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art R.57-7-8
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues : Art R.57-7-1
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire : Art R.57-7-5 Art R.57-7-18
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue : Art R.57-7-22
- de placer une personne détenue en cellule de protection et d'urgence (CproU)
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue : Art R.57-7-28
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours : Art R.57-7-28
- de décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin, toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire : Art R.57-7-25
- de décider de la dispense des personnes détenus de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement : Art R.57-7-60
- Accès à l'armurerie et permettre l'accès afin d'utiliser les armes. Art. 12 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire JUSE9840004C du 1^{er} juillet 1998, Art D267
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement de bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010. Art R.57-6-24.

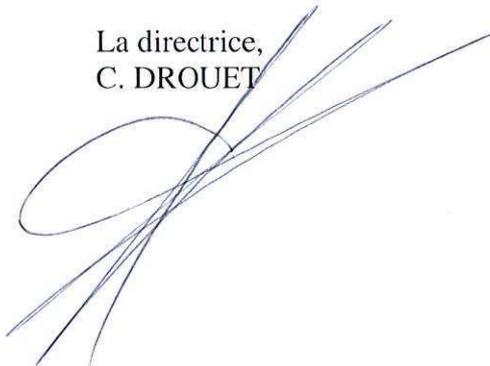
Pris connaissance le 04/09/2013

signature



Fait à Saint MAUR, le 02 septembre 2013

La directrice,
C. DROUET





PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature Mme PRATS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° **33** /2013 portant délégation de signature à Mme. PRATS Valérie,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale

et notamment ses articles R.57-6-16, R.57-6-18, R.57-6-19, R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R.57-7-25, R. 57-7-28, R. 57-7-60, R.57-7-64 à R.57-7-66, R.57-7-73, R.57-7-70 et suivants, R.57-7-72, R.57-7-79, R.57-7-80, R57-8-10, R.57-8-11, R.57-8-12, R.57-8-15, R.57-8-18, R.57-8-19, R.57-8-23, R.57-9-5, D79, D118, D122, D147-7, D149, D250, D259, D266, D 267, D273, D274, D276, D277, D283-3, D308, D330, D331, D332, D337, D340, D343, D344, D347, D388, D389 à D390-1, D395, D403, D422, D430, D431, D432-4, D432-3, D433-2, D433-3, D435, D436-2, D436-3, D438, D438-1, D446, D448, D449-1, D459-1, D459-3, D473, D476, 803

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu la circulaire JUSE9840004C, la circulaire d'application du 18 novembre 2004, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, la circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu la note EMS du 29/06/2004,

Vu l'arrêté ministériel en date du 09/08/2013 nommant Mme. PRATS Valérie à SAINT MAUR

à compter du 02/09/2013.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

Mme. PRATS Valérie, DSP, directrice adjointe

pour les décisions suivantes :

- Faire procéder à une enquête par le SPIP pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du CPP
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants. Art. D.259 du CPP



- Déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.432-4 du CPP
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques. Art. D.274 du CPP
- Autoriser le versement extérieur par un détenu condamné. Art. D.330 du CPP
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention. Art. D.331 du CPP
- Autoriser des personnes détenues admises à l'hôpital à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art. D.395 du CPP
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. Art. D.422 du CPP
- D'opérer d'office des retenues en répartition sur la part disponible du détenu au titre des dommages matériels causés et peut décider du versement au Trésor des toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenus. Art. D.332 du CPP
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du CPP
- Autoriser la remise des effets personnels d'un détenu à un tiers désigné lors d'un transfèrement. Art. D.340 du CPP
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du CPP
- Fixer les prix pratiqués par les cantines. Art. D.344 du CPP
- Autoriser les détenus à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées. Art. D.432-3 du CPP
- d'accorder une concession de travail pour une durée inférieure ou égale à trois mois ou pour un effectif inférieur ou égal à cinq détenus. Art. D.433-2 du CPP
- Affectation d'un détenu au service général. Art D433-3 du CPP
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure. Art D118 du CPP
- Apprécier, au moment de la sortie des détenus, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. Art. D.122 du CPP
- Etablir un règlement intérieur et le transmettre au directeur régional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines. Art. R.57-6-18, R.57-6-19 CPP
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du CPP
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du CPP



- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3 du CPP
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée maximum trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue un rapport motivé ou des observations au directeur interrégional pour la prolongation. Procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement : (Isolement d'office : R57-7-64 à R57-7-66. Isolement à la demande : Art R57-7-73, R 57-7-70 et suivants)
- Levée de l'isolement d'un détenu sans son accord. Art R.57-7-72 du CPP
- Délivrer les permis de visite pour les condamnés. Art.R.57-8-10 & D.403 du CPP
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité. Art R.57-8-10 & R.57-8-11
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : Art. R.57-8-12
 - il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.
 - en cas d'incident au cours de la visite
 - à la demande du visiteur ou du visité.
- Autoriser une visite dans une langue étrangère. Art. R.57-8-15
- Apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. R.57-8-10 & R.57-8-11
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique : Art R.57-8-23
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la sécurité la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Art. R.57-8-18 & R.57-8-19
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. R.57-8-18 & R.57-8-19
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi. Art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés. Art. D.430 & D431 du CPP
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. Art. D.473 du CPP
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. D.476 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement à des personnes extérieurs pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer. Art.D.446 du CPP
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du CPP



- Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D.436-2 du CPP
- Opposer à la présentation d'un détenu aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement. Art. D.436-3 du CPP
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du CPP
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques. Art. D438-1 du CPP
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel. Art D435du CPP
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du CPP
- Déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale. Art. D.438 du CPP
- Fixer les jours et les heures des offices religieux. Art. R.57-9-5 du CPP
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du CPP
- Autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. R.57-7-79 & Art R.57-7-80, circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation. Art. D.388 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite : Art D 389 à D 390-1
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du CPP
- Signer les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire : registres relatifs aux visites des médecins et aux mouvements des détenus et actes relatifs à leur gestion. Note EMS du 29/06/2004. Art R.57-7-28
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du CPP
- Suspendre l'agrément d'un mandataire agréé : Art R.57-6-16
- Délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du CPP
- Déterminer les locaux dans lesquels les détenus sont autorisés à fumer. Art. D.347 du CPP



- Autorisation d'achat d'équipement informatique. Art. D449-1 du CPP
- Saisir le JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Art. D.147-7 du CPP

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

Mme. PRATS Valérie, DSP, directrice adjointe

pour les décisions suivantes :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires : Art R.57-7-5, D250
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art R.57-7-8
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues : Art R.57-7-1
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire : Art R.57-7-5 Art R.57-7-18
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue : Art R.57-7-22
- de placer une personne détenue en cellule de protection et d'urgence (CproU)
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue : Art R.57-7-28
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours : Art R.57-7-28
- de décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin, toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire : Art R.57-7-25
- de décider de la dispense des personnes détenus de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement : Art R.57-7-60
- Accès à l'armurerie et permettre l'accès afin d'utiliser les armes. Art. 12 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire JUSE9840004C du 1° juillet 1998, Art D267
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement de bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010. Art R.57-6-24.

Pris connaissance le 04/09/13

signature

Fait à Saint MAUR, le 02 septembre 2013

La directrice,
C. DROUET



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° 23/2013 portant délégation de signature à Mme TEIXEIRA Valérie,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, D308, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 13/07/2012 nommant Mme. TEIXEIRA Valérie à SAINT MAUR à compter du 08/10/2012.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

Mme TEIXEIRA Valérie, lieutenant, chef de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022 du 14/04/2011
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP



- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

Mme TEIXEIRA Valérie, lieutenant, chef de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 et R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R57-6-24

Fait à Saint MAUR, le 02 septembre 2013

Pris connaissance le 04/09/2013

signature

La directrice
C. DROUET



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature Mme TEYSSÉDRE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° 29/2013 portant délégation de signature à Mme TEYSSEDRE Brigitte,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, D308, 803.
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.
Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 30/06/2008 nommant Mme. TEYSSEDRE Brigitte à SAINT MAUR à compter du 01/01/2008.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

Mme TEYSSEDRE Brigitte, capitaine, responsable du greffe

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022 du 14/04/2011
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP

- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

Mme TEYSSEDRE Brigitte, capitaine, responsable du greffe

pour les décisions suivantes :

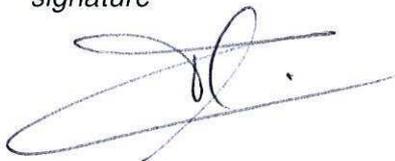
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 et R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R57-6-24

Fait à Saint MAUR, le 02 septembre 2013

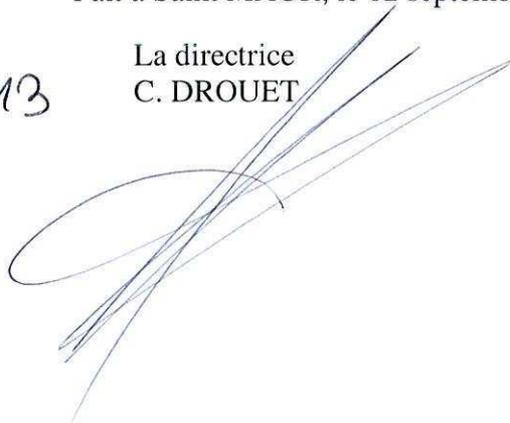
Pris connaissance le

4/8/2013

signature



La directrice
C. DROUET





PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature Mme VALLEE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° 2/2013 portant délégation de signature à Mme VALLEE Aurélie,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, D308, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 11/07/2011 nommant Mme. VALLEE Aurélie à SAINT MAUR à compter du 15/06/2011.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

Mme VALLEE Aurélie, lieutenant, chef de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022 du 14/04/2011
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP



- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

Mme VALLEE Aurélie, lieutenant, chef de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 et R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R57-6-24

Fait à Saint MAUR, le 02 septembre 2013

Pris connaissance le 06.09.2013

signature

La directrice
C. DROUET



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. NERVET



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013
N° 12/2013 portant délégation de signature à M NERVET J. Claude,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 05/06/2009 nommant M. NERVET J. Claude à SAINT MAUR à compter du 02/11/2009.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M NERVET J. Claude, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M NERVET J. Claude, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 02 septembre 2013

Pris connaissance le 20/05/2013
signature

La directrice
C. DROUET



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. PITEAU



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013
N° 13 /2013 portant délégation de signature à M PITEAU Sébastien,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 24/11/2004 nommant M. PITEAU Sébastien à SAINT MAUR à compter du 29/11/2004.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M PITEAU Sébastien, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M PITEAU Sébastien, 1^o surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 02 septembre 2013

Pris connaissance le 5/9/13

signature

La directrice
C. DROUET



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. ROBREAU



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° **33**/2013 portant délégation de signature à M ROBREAU Olivier,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 07/02/2012 nommant M. ROBREAU Olivier à SAINT MAUR à compter du 14/11/2011.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M ROBREAU Olivier, 1° surveillant, formateur

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M ROBREAU Olivier, 1° surveillant, formateur

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR, le 02 septembre 2013

La directrice
C. DROUET

*Pris connaissance le
signature*

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the printed name 'C. DROUET'.



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. SORIA



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° 34 /2013 portant délégation de signature à M. SORIA Ludovic,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 23/07/2010 nommant M. SORIA Ludovic à SAINT MAUR à compter du 01/09/2009.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. SORIA Ludovic, major, Adj.Chef sécurité, moniteur de tir

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi Art 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. SORIA Ludovic, major, Adj.Chef sécurité, moniteur de tir

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues , à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 R.57-7-18
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- D'accéder à l'armurerie. Circulaire JUSE9840004C du 1^o juillet 1998.

Fait à Saint MAUR., le 02 septembre 2013

La directrice,
C. DROUET

Pris connaissance le 04/09/2013

signature



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. SPYCHALA



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° 30/2013 portant délégation de signature à M SPYCHALA Lionel,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 16/02/1996 nommant M. SPYCHALA Lionel à SAINT MAUR à compter du 09/04/1996.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M SPYCHALA Lionel, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M SPYCHALA Lionel, 1^o surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

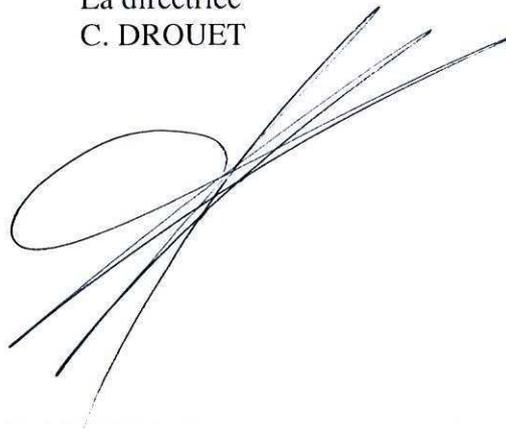
Fait à Saint MAUR, le 02 septembre 2013

Pris connaissance le 12.09.13

signature



La directrice
C. DROUET





PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. VALENTIN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° 15/2013 portant délégation de signature à M VALENTIN Stéphane,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 04/08/2008 nommant M. VALENTIN Stéphane à SAINT MAUR à compter du 13/09/2008.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M VALENTIN Stéphane, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M VALENTIN Stéphane, 1^o surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 02 septembre 2013

La directrice
C. DROUET

Pris connaissance le 04/09/13

signature



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. ZAUG



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013
N° 25/2013 portant délégation de signature à M. ZAUG Jean Marc,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, D308, 803
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998
Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 04/06/2004 nommant M. ZAUG Jean Marc à SAINT MAUR à compter du 01/01/2004.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. ZAUG Jean Marc, capitaine, responsable sécurité

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 & Art R57-7-80, circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contraintes, art. D 283 -3.
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfert, art. D.308 du CPP.



- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. Art D.259

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. ZAUG Jean Marc, capitaine, responsable sécurité

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 R.57-7-18
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- Accès à l'armurerie. Circulaire JUSE9840004C du 1^o juillet 1998.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R-57-6-24

Fait à Saint MAUR, le 02 septembre 2013

Pris connaissance le 04/09/2013
signature

La directrice,
C. DROUET



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 02 Septembre 2013**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation M. LEROUX



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 02 septembre 2013

N° 19/2013 portant délégation de signature à M. LEROUX Bruno,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.27-7-15, R.57-7-18; R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D 259, D266, D267, D273, D283-3, D308, D430, D431, 803,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, la note EMS du 29/06/2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 15/10/2008 nommant M. LEROUX Bruno à la Maison Centrale de Saint Maur à compter du 21/10/2008.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. LEROUX Bruno, capitaine, Chef de détention

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D 259.



- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité, art. D266.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement, art. D.308.
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés, art. D430 & D431.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- Signer les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire : registres relatifs aux visites des médecins et aux mouvements des détenus et actes relatifs à leur gestion. Note EMS du 29/06/2004 & art.R57-7-28.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. LEROUX Bruno, capitaine, Chef de détention

pour les décisions suivantes :

- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête, art. R.57-7-15.
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 & R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art.R.57-7-22.
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours, art. R.57-7-28.
- Accéder à l'armurerie et permettre l'utilisation des armes, art 12 de la loi pénitentiaire, Circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998, art. D267.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement de bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010.

Pris connaissance le 09/09/2013

signature

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR
BP 5
36250 SAINT-MAUR

Tél : 02.54.08.29.00
Fax : 02.54.29.30.93

Fait à Saint MAUR, le 02 septembre 2013

La directrice,
C. DROUET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013259-0001

**signé par Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité
le 16 Septembre 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant acquisition du certificat de
qualification C4 - T2 Niveau 2 à M.
Dominique LANDRON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013259-0002

**signé par Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité
le 16 Septembre 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,
la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un
mortier : M. Dupuis Joël

ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un
mortier

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er}
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en
date du 10 juillet 2013 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : DUPUIS

Prénom : Joël

Date de naissance : 04/12/1952

Adresse ou domiciliation : 36, rue de Verdun 36160 SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, M. le directeur des
services du cabinet, M. le sous-préfet de La Châtre, Mme la directrice départementale
de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
Le directeur des services du cabinet

Frédéric PLANES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013246-0012

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 03 Septembre 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral portant déclaration
d'insalubrité avec interdiction d'habiter d'un
immeuble d'habitation situé 12 rue du Gué aux
Chevaux à Châteauroux - cadastre AM522



PRÉFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Secrétariat général aux affaires départementales

Arrêté n°

**Portant déclaration d'insalubrité avec interdiction temporaire d'habiter d'un immeuble d'habitation
situé 12 rue du Gué aux Chevaux à Châteauroux - cadastré AM522**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L1331-26 à L1331-30, L1337-4, R1331-4 à R1331-11, R1416-16 à R1416-21;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Châteauroux, en date du 16 avril 2013 relatif à l'insalubrité d'un logement sis 12 rue du Gué aux Chevaux à Châteauroux 36 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 1^{er} juillet 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'aménagement du logement constitue un danger pour la sécurité et la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} **Le logement aménagé dans le comble de l'immeuble
sis 12 rue du Gué aux Chevaux à Châteauroux (36000), cadastré AM522,
propriété de Monsieur Patrick COUTEAU, domicilié 12 rue du Gué aux Chevaux,
célibataire, né le 3 mars 1962 à Châteauroux 36, attestations du 12 mars 1993 vol
1993 P n° 1828 donation avec réserve d'usufruit et du 2 juillet 1993 vol 1993 P
n° 4416 donation de l'usufruit par Maître Pouches, notaire associé à Châteauroux,

est déclaré insalubre avec interdiction temporaire d'habiter.**

ARTICLE 2 Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et **dans le délai de 6 mois**, les travaux ci après décrits :

- Créer un accès adapté au logement : escalier, palier et porte palière,
- Adapter la surface de vitrage à la surface de la pièce principale afin d'y permettre une activité normale sans recours systématique à la lumière artificielle,
- Créer un équipement sanitaire, WC, douche et lavabo,
- Créer un espace cuisine,
- Installer un système de ventilation adapté au logement,
- La pièce principale unique devra disposer d'une surface au sol de 9 m² sous une hauteur au plafond de 2m20 ou un volume au moins égal à 20m³ au sens du code de la construction.

Ces aménagements seront réalisés en référence au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent .

ARTICLE 3 La main levée du présent arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4: Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté informer le Maire de Châteauroux ou le Préfet de l'Indre de l'offre d'hébergement temporaire qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au 1 de l'article L521-3 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 5 Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 La présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants concernés. Il sera également affiché à la mairie de Châteauroux ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire figurant à l'article 1.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Châteauroux, au Procureur de la République, s'il y a lieu, aux organismes payeurs des aides personnelles (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et à la Communauté d'Agglomération Castelroussine compétente en matière d'habitat et maître d'ouvrage d'une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction de la Santé – EA 2-14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 cour Vergniaud 87000 Limoges, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux, Madame le directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent
et par délégation,
Le Sous-Préfet de La Châtre,


Frédéric CLOWEZ

* ANNEXE N°1

Articles L1331-26 et suivants du CSP

Article L1331-26

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréremédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L1331-26-1

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L1331-27

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L1331-28

I.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

La personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

III.-Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article L1331-28-1

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L1331-28-2

I.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II.-Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III.-Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L1331-28-3

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

Article L1331-29

I.-Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II.-Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III.-Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

IV.-Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II et III. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L1331-30

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

* ANNEXE N° 2

Article L1337-4 du CSP

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75000 euros le fait de détruire, de dégrader ou détériorer les locaux ayant fait l'objet de l'avis de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ainsi qu'il est dit à l'article L. 1331-27 dans le but de faire quitter les lieux aux occupants.

Les infractions aux articles L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-28, L. 1331-28-2 et L. 1337-3 sont punies des mêmes peines.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

* ANNEXE N°3

Article L111-6-1 du CCH

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

* OBSERVATIONS

Pour éviter des erreurs matérielles sur les données qui doivent être portées sur l'acte à publier au fichier des hypothèques (erreurs qui sont un motif de rejet de la part du conservateur, ce qui entraîne la nécessité de modifier l'acte primitif, avec les risques juridiques liés à cette modification), il est possible de limiter les mentions portées à l'article 1 de l'arrêté au nom et à l'adresse du propriétaire (ou des bâtiments concernés de l'immeuble) et de porter les mentions complètes indispensables pour effectuer la publication de l'arrêté sur une attestation distincte apposée en fin de l'acte selon le modèle ci-après :

« Aux fins de publicité foncière, le(s) bien(s) immobilier(s) dont il s'agit appartient à :

- si le propriétaire est une personne physique :

Monsieur ou Madame NOM, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, nom du conjoint ou situation matrimoniale (célibataire, pacsé, veuf ou divorcé) ;

- si le propriétaire est une personne morale :

la société DENOMINATION, forme juridique, siège social.

N° SIREN complété, pour les personnes morales immatriculées au RCS, de la mention « RCS » suivie du nom de la ville du greffe d'immatriculation.

Date et lieu de déclaration à la Préfecture pour les associations ;

Date et lieu du dépôt des statuts pour les syndicats.

Noms, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Pour tous les biens mentionner également :

Suivant acte reçu par Maître (NOM DU NOTAIRE), notaire (le cas échéant : associé ou salarié) à (RESIDENCE DU NOTAIRE) le(DATE DE L'ACTE) et publié au bureau des hypothèques de ..(lieu), le(DATE DE PUBLICATION) sous la référence VOLUME n° »

Date et signature

Cette attestation de propriété peut être portée à la présente page de l'arrêté en marge de la signature de l'auteur de l'acte et doit être distinguée des formules de certification ci-après.

*** FORMULES DE CERTIFICATION A APPOSER SUR DEUX COPIES DE L'ARRETE ORIGINAL AUX FINS DE PUBLICATION AU FICHER IMMOBILIER**

Pour les propriétaires, personnes physiques

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales certifie :

1°) que le présent document contenu sur ..(en lettres) pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve (..... ou aucun) renvoi,

(..... Ou aucun) mot nul,

2°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

Châteauroux, le

P/le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Ingénieur du génie Sanitaire

Pour les personnes morales

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales certifie :

1°) que le présent document contenu sur ..(en lettres) pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve (..... ou aucun) renvoi,

(..... Ou aucun) mot nul,

2°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée au vue de l'extrait K bis de la société.

Châteauroux, le

P/le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Ingénieur du génie Sanitaire



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013246-0013

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 03 Septembre 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant déclaration d'insalubrité avec interdiction temporaire d'habiter d'un immeuble d'habitation situé 12 rue du Gué aux Chevaux à Châteauroux - cadastré AM523



PRÉFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Secrétariat général aux affaires départementales

**Arrêté n°
portant déclaration d'insalubrité avec interdiction temporaire d'habiter
d'un immeuble d'habitation
situé 12 rue du Gué aux Chevaux à Châteauroux - cadastré AM523**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L1331-26 à L1331-30, L1337-4, R1331-4 à R1331-11, R1416-16 à R1416-21;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Châteauroux, en date du 16 avril 2013 relatif à l'insalubrité d'un logement sis 12 rue du Gué aux Chevaux à Châteauroux (36000) ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 1^{er} juillet 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état du logement et son aménagement constituent un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Le logement sis 12 rue du Gué aux Chevaux à Châteauroux (36000), cadastré AM523

propriété de Monsieur Patrick COUTEAU, domicilié 12 rue du Gué aux Chevaux, célibataire, né le 3 mars 1962 à Châteauroux 36, attestations du 12 mars 1993 vol 1993 P n° 1828 donation avec réserve d'usufruit et du 2 juillet 1993 vol 1993 P n° 4416 donation de l'usufruit par Maître Pouches, notaire associé à Châteauroux,

est déclaré insalubre avec interdiction temporaire d'habiter.

- ARTICLE 2** Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les travaux ci-après :
- Le logement doit être protégé de toutes infiltrations d'eau et de ruissellement en provenance de l'extérieur ;
 - La porte d'entrée doit être réparée et son vitrage doit participer à l'éclairage naturel du logement ;
 - Le wc doit être isolé de la pièce principale par une porte ;
 - L'évier et sa robinetterie doivent être remplacés ;
 - Les fuites d'eau doivent être recherchées et réparées ;
 - L'installation de chauffage doit être vérifiée et les radiateurs solidement fixés ;
 - Les dégradations liées à l'humidité doivent être réparées et les causes supprimées ;
 - Les installations électriques et de chauffage doivent être mises en conformité ;
 - Le système de ventilation doit être mis en conformité avec l'arrêté du 24 mars 1982.

ARTICLE 3 La main levée du présent arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4: Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté informer le Maire de Châteauroux ou le Préfet de l'Indre de l'offre d'hébergement temporaire qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au 1 de l'article L521-3 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 5 Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné. Il sera également affiché à la mairie de Châteauroux, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire figurant à l'article 1.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Châteauroux, au Procureur de la République, s'il y a lieu, aux organismes payeurs des aides personnelles (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et à la Communauté d'Agglomération Castelroussine compétente en matière d'habitat et maître d'ouvrage d'une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction de la Santé – EA 2-14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 cour Vergniaud 87000 Limoges, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux, Madame le directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent
et par délégation,
Le Sous-Préfet de La Châtre,


Frédéric CLOWEZ

* ANNEXE N°1

Articles L1331-26 et suivants du CSP

Article L1331-26

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréversible lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L1331-26-1

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L1331-27

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L1331-28

I.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

La personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

III.-Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article L1331-28-1

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L1331-28-2

I.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II.-Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III.-Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L1331-28-3

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

Article L1331-29

I.-Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II.-Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III.-Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

IV.-Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II et III. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L1331-30

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

* ANNEXE N° 2

Article L1337-4 du CSP

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75000 euros le fait de détruire, de dégrader ou détériorer les locaux ayant fait l'objet de l'avis de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ainsi qu'il est dit à l'article L. 1331-27 dans le but de faire quitter les lieux aux occupants.

Les infractions aux articles L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-28, L. 1331-28-2 et L. 1337-3 sont punies des mêmes peines.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

* ANNEXE N°3

Article L111-6-1 du CCH

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

* OBSERVATIONS

Pour éviter des erreurs matérielles sur les données qui doivent être portées sur l'acte à publier au fichier des hypothèques (erreurs qui sont un motif de rejet de la part du conservateur, ce qui entraîne la nécessité de modifier l'acte primitif, avec les risques juridiques liés à cette modification), il est possible de limiter les mentions portées à l'article 1 de l'arrêté au nom et à l'adresse du propriétaire (ou des bâtiments concernés de l'immeuble) et de porter les mentions complètes indispensables pour effectuer la publication de l'arrêté sur une attestation distincte apposée en fin de l'acte selon le modèle ci-après :

« Aux fins de publicité foncière, le(s) bien(s) immobilier(s) dont il s'agit appartient à :

- si le propriétaire est une personne physique :

Monsieur ou Madame NOM, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, nom du conjoint ou situation matrimoniale (célibataire, pacsé, veuf ou divorcé) ;

- si le propriétaire est une personne morale :

la société DENOMINATION, forme juridique, siège social.

N° SIREN complété, pour les personnes morales immatriculées au RCS, de la mention « RCS » suivie du nom de la ville du greffe d'immatriculation.

Date et lieu de déclaration à la Préfecture pour les associations ;

Date et lieu du dépôt des statuts pour les syndicats.

Noms, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Pour tous les biens mentionner également :

Suivant acte reçu par Maître (NOM DU NOTAIRE), notaire (le cas échéant : associé ou salarié) à (RESIDENCE DU NOTAIRE) le(DATE DE L'ACTE) et publié au bureau des hypothèques de ..(lieu), le(DATE DE PUBLICATION) sous la référence VOLUME n° »

Date et signature

Cette attestation de propriété peut être portée à la présente page de l'arrêté en marge de la signature de l'auteur de l'acte et doit être distinguée des formules de certification ci-après.

*** FORMULES DE CERTIFICATION A APPoser SUR DEUX COPIES DE L'ARRETE ORIGINAL AUX FINS DE PUBLICATION AU FICHIER IMMOBILIER**

Pour les propriétaires, personnes physiques

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales certifie :

1°) que le présent document contenu sur ..(en lettres) pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve (..... ou aucun) renvoi,

(..... Ou aucun) mot nul,

2°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

Châteauroux, le

P/le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Ingénieur du génie Sanitaire

Pour les personnes morales

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales certifie :

1°) que le présent document contenu sur ..(en lettres) pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve (..... ou aucun) renvoi,

(..... Ou aucun) mot nul,

2°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée au vue de l'extrait K bis de la société.

Châteauroux, le

P/le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Ingénieur du génie Sanitaire



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013248-0001

**signé par Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité
le 05 Septembre 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste
dénommée "Prix MMA - Argenton- sur-
Creuse - Aigurande

ARRÊTÉ n° 2013248-0001 du 5 septembre 2013

Autorisant l'organisation le **15 septembre 2013**
d'une course cycliste dénommée
« **Grand prix MMA – ARGENTON-SUR-CREUSE - AIGURANDE** »

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2013-D-2089 du 20 août 2013 pris conjointement par le président du Conseil général et les maires d'Argenton-sur-Creuse, Saint-Marcel, Saint-Gaultier, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Vigoux, Aigurande, Orsennes, Cluis, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulcre, Luzeret, Thenay, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix MMA – Argenton-sur-Creuse - Aigurande » le 15 septembre 2013, de 13 h à 17 h, communes d'Argenton-sur-Creuse, Saint-Marcel, Saint-Gaultier, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Vigoux, Aigurande, Orsennes, Cluis, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulcre, Luzeret, Thenay, Rivarennnes, Bazaiges, Saint-Denis-de-Jouhet, La Buxerette ;

Vu la demande formulée le 5 juillet 2013 par M. Antoine SIKORA, Vice-président de l'U.S Argenton, demeurant 2 La Crousille – 36350 LUANT ;

Vu le visa de l'UFOLEP de l'Indre en date du 9 juillet 2013 ;

Vu l'avis réservé du Comité départemental du cyclisme en date du 28 août 2013 ;

Vu l'engagement, en date du 30 août 2013, de M. Antoine SIKORA, organisateur de l'épreuve, de respecter le règlement de la Fédération française de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance APAC, contrat n° 009316460 du 23 août 2013, souscrite par l'Union sportive de cyclisme d'Argenton-sur-Creuse ;

Vu les engagements de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu les avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 14 juillet 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 10 juillet 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 18 juillet 2013 ;

Vu les avis du président du Conseil général en date des 25 juillet 2013 et 9 août 2013 ;

Vu l'avis du maire d'Argenton-sur-Creuse reçu le 10 juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire de Saint-Marcel reçu le 20 août 2013 ;

Vu l'avis du maire de Thenay en date du 15 juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire de Rivarennnes;

Vu l'avis du maire de Luzeret en date du 12 juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire de Vigoux reçu le 2 septembre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Bazaiges reçu le 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire d'Eguzon reçu le 10 juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire de Cuzion en date du 10 juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire de Saint-Plantaire en date du 9 juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire d'Orsennes en date du 21 août 2013 ;

Vu l'avis du maire de Cluis reçu le 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire de Mouhers reçu le 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire de Neuvy-St-Sépulcre reçu le 27 août 2013 ;

Vu l'avis du maire de Saint-Denis-de-Jouhet reçu le 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire de La Buxerette en date du 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire d'Aigurande en date du 24 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : **M. Antoine SIKORA**, vice-président du l'Union sportive de cyclisme d'Argenton-sur-Creuse, est autorisé à organiser le **15 septembre 2013** :

- une course cycliste dénommée « **Grand prix MMA – Argenton-sur-Creuse - Aigurande** » selon les modalités ci- après :

- **13 h 00** - Départ de la caravane publicitaire à ARGENTON S/CREUSE– Place du Champ de Foire.
- **14 h 05** - Départ fictif des coureurs, catégories 1 et 2, à ARGENTON S/CREUSE - Place du Champ de Foire.
- **15 h 10** – Départ fictif des coureurs, catégories 3 et GS, à ARGENTON-SUR-CREUSE Place du Champ de Foire.
- **Départ réel** au kilomètre 13,8 à partir de SAINT-MARCEL.

Arrivée : **17 h 00** à AIGURANDE – Place de la Promenade.

Nombre de concurrents : 150

Itinéraire : joint en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours. Un recyclage annuel est recommandé, voire obligatoire dans certains cas pour rester opérationnel.

(2) un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousseaux pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Il est noté que l'organisateur a prévu un médecin et deux ambulances.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, à défaut par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 412-9 qui prévoit que tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée ainsi que l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

L'organisateur doit respecter l'arrêté n° 2013-D-2089 du 20 août 2013 pris conjointement par le président du Conseil général et les maires d'Argenton-sur-Creuse, Saint-Marcel, Saint-Gaultier, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Vigoux, Aigurande, Orsennes, Cluis, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulcre, Luzeret, Thenay, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix MMA – Argenton-sur-Creuse - Aigurande » le 15 septembre 2013, de 13 h à 17 h, communes d'Argenton-sur-Creuse, Saint-Marcel, Saint-Gaultier, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Vigoux, Aigurande, Orsennes, Cluis, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulcre, Luzeret, Thenay, Rivarenes, Bazaiges, Saint-Denis-de-Jouhet, La Buxerette.

Les 150 personnes figurant sur la liste produite par l'organisateur, annexée au présent arrêté et possédant leur permis de conduire, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être

munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Ils doivent être en place à tous les carrefours situés sur l'itinéraire.

Par ailleurs, un véhicule annonceur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

La route départementale n° 920 servant d'itinéraire de délestage à l'autoroute A20, l'épreuve sportive pourra être arrêtée à tout moment en cas d'événement sur l'autoroute nécessitant de transférer son trafic sur cette route départementale.

3°) Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré : M. Antoine SIKORA, Tél : 02.54.36.97.01 et 06.71.92.88.23.

4°) Signalisation :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la compagnie de gendarmerie de La Châtre.**

ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 8 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 9 : l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires d'Argenton-sur-Creuse, Saint-Marcel, Saint-Gaultier, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Vigoux, Aigurande, Orsennes, Cluis, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulcre, Luzeret, Thenay, Rivarennnes, Bazaiges, Saint-Denis-de-Jouhet, La Buxerette, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Antoine SIKORA, (2 La Crousille 36350 LUANT), ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des services
du cabinet et de la sécurité

Signé : Frédéric PLANES

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limo
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 15 septembre 2013 d'une course cycliste dénommée «Grand prix MMA – Argenton-sur-Creuse - Aigurande »



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013255-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 12 Septembre 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

annulation de la subvention DETR 2011
revenant à la communauté de communes de La
Châtre et Ste Sévère pour la création de
garages et bureau pour le service
environnement

ARRETE N° 2013255_0002 du 12 SEP. 2013
portant annulation de la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2011 revenant à la Communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère pour la création de garages et bureau pour le service environnement.

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

Vu l'arrêté n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 attribuant une subvention DETR à la Communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère pour la création de garages et bureau pour le service environnement ;

Vu l'engagement juridique n°2100446973 ;

Vu la lettre de Monsieur le Président en date du 17 décembre 2012 indiquant que cette construction n'aurait pas lieu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er - La subvention de **114 000 €**, attribuée à la Communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère par arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 pour la création de garages et bureau pour le service environnement, est annulée.

Article 2 : une autorisation de programme d'un montant de **114 000 €** est disponible sur le programme 119-10.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013255-0004

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 12 Septembre 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

retrait de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
ECOLE DE CONDUITE CINDY FABRE
Situé 112, avenue de la Châtre à Châteauroux

ARRETE

Portant retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
ECOLE DE CONDUITE CINDY FABRE
Situé 112, avenue de la Châtre à Châteauroux

LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012059-0004 du 22 février 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE CINDY FABRE Situé 112, avenue de la Châtre ;

Considérant que Mme Cindy FABRE a cessé son activité et restitué en préfecture les dossiers d'inscription au permis de conduire des candidats inscrits dans son établissement ;

Considérant que les conditions requises pour l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ne sont plus remplies par l'ECOLE DE CONDUITE CINDY FABRE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé à Mme Cindy FABRE pour exploiter, sous le numéro E06003601810, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE CINDY FABRE, sis 112, avenue de la Châtre, est retiré et l'arrêté préfectoral n° 2012059-0004 du 22 février 2012 abrogé.

... / ...

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions suivantes :

- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Madame Cindy FABRE.



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 17 Septembre 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Décision portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé)



Décision portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé)

Département: INDRE.

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 14 janvier 2013 portant nomination de la directrice générale de l'Acisé ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 août 2013 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre, délégué de l'Acisé pour le département,

Décide,

Article 1^{er}

Madame Anne DUFOUR, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, déléguée adjointe de l'Acisé pour le département, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'Agence financés par les crédits qu'elle délègue au niveau départemental, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000€ par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, la déléguée adjointe peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000€.

.../...

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DUFOUR, délégation est donnée à Monsieur Gérard TOUCHET, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acse et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Article 3

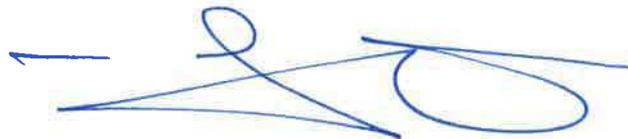
Concernant le programme Fonds Interministériel à la Prévention de la Délinquance (FIPD), en cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, délégation est donnée à Monsieur Frédéric PLANES, directeur des services du cabinet et de la sécurité, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acse et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants,
- les documents d'exécution financière FIPD.

Fait à Châteauroux,

le ...16...septembre 2013

Le Préfet, délégué de l'Acse pour le département,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013248-0008

**signé par Agnes BOUTY- TRIQUET, Sous- préfète de Le Blanc
le 05 Septembre 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC**

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2014 dans les communes de l'arrondissement du Blanc



SOUS-PREFECTURE DU BLANC

ARRETE

Portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2014 dans les communes de l'arrondissement du BLANC

LA SOUS-PREFETE DU BLANC,

Vu le code électoral et notamment les articles L17 et R5 à R22 relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu le décret du 26 février 2013 portant nomination de Madame Agnès BOUTY-TRIQUET en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement du BLANC ;

ARRETE

Article 1er : Les personnes figurant sur la liste ci-jointe sont désignées en qualité de délégués de l'Administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2014 dans les communes de l'arrondissement du BLANC.

Article 2 : Chaque délégué de l'administration sera tenu d'adresser à la Sous-Préfète, **pour le 15 janvier 2014 au plus tard**, un compte rendu du déroulement des travaux de la commission administrative.

Article 3 : Les maires des communes concernées, les intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance, pour son information.

La Sous-Préfète du BLANC,

Agnès BOUTY - TRIQUET

**LISTE DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION
ANNEE 2014**

CANTON - COMMUNE	N° du Bureau de vote	NOM - PRENOM - ADRESSE
LE BLANC		
LE BLANC	1	M. Philippe BIDAN – 2 rue St Marc – 36300 LE BLANC
	2	Mme Claudine VANWONTERGHEM – 7 rue Juge P. Voisin – 36300 LE BLANC
	3	Mme Christine JACQUET – 9 rue Ste Catherine – 36300 LE BLANC
	4	M. Rémi JACQUET – 9 rue Jean Rameau – 36300 LE BLANC
	5	M. Christian ROBIN – 6 rue des Massicots – 36300 LE BLANC
	6	Mme Jeanne DEFRESSINE – 14 Route de Belâbre - 36300 LE BLANC
	liste générale	Mme Odette LAIZET – 28 rue Sainte Catherine – 36300 LE BLANC
CIRON	Unique	Mme Caroline LAFOUX – 10 chemin de Pellebuzan – 36300 CIRON
CONCREMIERS	Unique	M. Jean BOIREAU – 22 rue de la Croix Lunotte – 36300 CONCREMIERS
DOUADIC	Unique	Mme Dominique PEROT – 1 rue du Bas Bourg – 36300 DOUADIC
INGRANDES	Unique	Mme Cyrielle LEGENDRE – 9 rue du Gué – 36300 INGRANDES
POULIGNY-ST-PIERRE	Unique	M. Jacky MARONNEAU -11 rue de la Guillaude - Les Veillons - 36300 POULIGNY-ST-PIERRE
ROSNAVY	Unique	Mme Madeleine LEBLANC – 7 rue St André– 36300 ROSNAVY
RUFFEC-LE-CHATEAU	Unique	M. Noël CHAUVIN – 48 Route de Belâbre – 36300 RUFFEC-LE-CHATEAU
SAINT-AIGNY	Unique	Mme Colette SENEAU – Le Terrier – 36300 SAINT-AIGNY
BELABRE		
BELABRE	Unique	M. Alain CHAPELLE – "La Varenne" – 36370 BELABRE
CHALAI	Unique	M. Pierre LEON – 5 Monthaud - 36370 CHALAI
LIGNAC	Unique	Mme Aline BRAUD – "Les Crouzettes" – 36370 LIGNAC
MAUVIERES	Unique	Mme Colette RANGER – 16 Les Peurets - 36370 MAUVIERES
PRISSAC	Unique	M. Jacques GEORGY – rue de la Pompe - 36370 PRISSAC
ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE	Unique	Mme Marie-Claude BERNARDON – La Couture - 36170 ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE
TILLY	Unique	M. Claude RABUSSIER – Peury – 36310 TILLY
MEZIERES-EN-BRENNE		
MEZIERES-EN-BRENNE	Unique	Mme Marie Laure VERITE – « Fontretord » – 36290 MEZIERES-EN-BRENNE
AZAY-LE-FERRON	Unique	Mme Anne DOUADY – 1 rue des Places – 36290 AZAY-LE-FERRON
OBTERRE	Unique	M. Bruno CHARTIER – Les Bertrands – 36290 OBTERRE
PAULNAY	Unique	Mme Mireille VILAIRE – 12 rue des AFN – 36290 PAULNAY
ST-MICHEL-EN-BRENNE	Unique	M. Michel MARCHAIS – La Fiolonnerie - 36290 ST-MICHEL-EN-BRENNE
STE-GEMME	Unique	Mme Evelyne FORTIN – 1 La Poterie – 36500 STE-GEMME
SAULNAY	Unique	M. Daniel FERRAND – La Buzatterie – 36290 SAULNAY
VILLIERS	Unique	M. Jean PIGE – "Simple Asile" - 36290 VILLIERS
ST-BENOIT-DU-SAULT		
ST-BENOIT-DU-SAULT	Unique	Mme Michèle GALLEGRO – Impasse des Fonts Braux – 36170 ST-BENOIT-DU-SAULT
BEAULIEU	Unique	Mme Caroline OVAN – 15 rue des Fauzières – 36310 BEAULIEU
BONNEUIL	Unique	M. Gérard MARY – Le Puydasseau – 36310 BONNEUIL
CHAILLAC	Unique	Mme Claudie LAMBERT – Seillant – 36310 CHAILLAC
CHAZELET	Unique	Mme Denise COURBOIN – 1 Guignemour – 36170 CHAZELET
DUNET	Unique	M. Yann BRIEZ - Les Talons – 36310 DUNET
LA CHATRE-L'ANGLIN	Unique	M. Jacques LAPLACE – 2 Fougerolles – 36170 LA CHATRE-L'ANGLIN
MOUHET	Unique	M. Serge LECHERVY – 8 route d'Azerables – 36170 MOUHET
PARNAC	Unique	Mme Christine DEJOIE – 2 Les Cinq Routes – 36170 PARNAC
ROUSSINES	Unique	M. Jean-Marie COURAT – 7 La Boussinière - 36170 ROUSSINES
SACIERGES-ST-MARTIN	Unique	M. Roger ROCHEREAU – 18 Le Colombier – 36170 SACIERGES-ST-MARTIN
ST-CIVRAN	Unique	Mme Michelle LAVALEUR – 12 place Saint-Cyprien – 36170 ST-CIVRAN
ST-GILLES	Unique	Mme Jeanne RICHARD – 1 rue de la mairie – 36170 ST-GILLES
VIGOUX	Unique	M. Bruno DEVERSON - 70 rue de la Croix – 36170 VIGOUX

<p align="center"><i>SAINT-GAULTIER</i></p> <p>SAINT-GAULTIER</p> <p>CHITRAY LUZERET MIGNE NURET-LE-FERRON OULCHES RIVARENNES THENAY</p>	<p align="center">1 2 liste générale</p> <p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p>	<p>M. Bernard MAZEROUX – Chemin des Remparts – 36800 ST-GAULTIER Mme Renée CHARLON – 38 Avenue de Lignac – 36800 ST-GAULTIER M. Jean René LAFORET – 4 Avenue de Verdun – 36800 ST-GAULTIER</p> <p>Mme Catherine LERAT – Drouille – 36800 CHITRAY M. Jean-Louis CHARRET – Le Mas – 36800 LUZERET Mme Sophie GIBOUTET – 3 rue de la Croix Perchat – 36800 MIGNE Mme Pascale JUNQUET – 4 Les Petits Laurets – 36800 NURET-LE-FERRON Mme Eliane JEANNEAU - Peygriau – 36800 OULCHES M. Alain NICOLAS – 13 voie des Grandes Ouches – 36800 RIVARENNES Mme Colette MARCHAND – 18, rue de la Paix – 36800 THENAY</p>
<p align="center"><i>TOURNON-ST-MARTIN</i></p> <p>TOURNON-ST-MARTIN FONTGOMBAULT LINGE LURAI LUREUIL MARTIZAY MERIGNY NEONS-SUR-CREUSE</p> <p>PREUILLY-LA-VILLE SAUZELLES</p>	<p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p>	<p>Mme Christine CLEMENT – 1 Le Coudray – 36220 TOURNON-ST-MARTIN Mme Annie BILLARD – Les Cloîtres – 36220 FONTGOMBAULT M. Gérard ROCHET – 14 La Charonnerie – 36220 LINGE M. Claude BIZERAY – 6 rue de la Conté – 36220 LURAI M. Franck BOIDIN – La Verrerie – 36220 LUREUIL Mme Danielle LACQUETTE-RATA – 5 rue de la Gabrière – 36220 MARTIZAY M. Alain CRANTELE – La Blandinière – 36220 MERIGNY Mme Jeanne-Marie BOURBON – 5 rue de la Vieille Croix - 36220 NEONS S/CREUSE M. Jean-Marie CHATILLON – 8 rue du Campanile – 36220 PREUILLY-LA-VILLE M. Paul BREMAUD – Le Bourg – 36220 SAUZELLES</p>



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013233-0003

**signé par Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 21 Août 2013**

37_Secrétariat Général pour l'Administration de Police de Tours (SGAP)

Arrêté fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au concours sur titres d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2013

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau
☎ 02.47.42.85.36
✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au concours sur titres d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2013.

n° 24/2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant les liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2013 modifié autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un concours sur titres d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer (services déconcentrés) ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 13-51 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un concours sur titres pour le recrutement de quatre adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialités « hébergement – restauration », « accueil, maintenance et logistique » et « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.

Article 2 - Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe au format A4 libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

*SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
30 rue du Mûrier - BP 10700
37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex*

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :
delreg37-recrutadt@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au lundi 30 septembre 2013 à 16h00.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au mardi 1^{er} octobre 2013, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (épreuves pratiques et entretiens) seront fixées par spécialité ultérieurement.

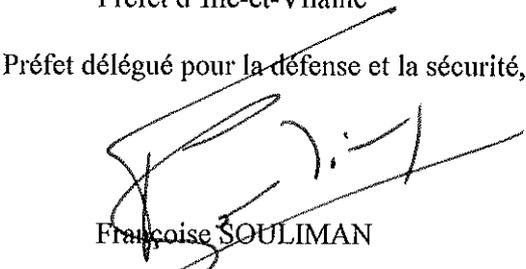
Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **21 AOUT 2013**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Françoise SOULIMAN



PREFECTURE INDRE

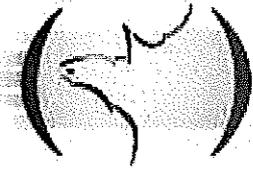
Arrêté n ° 2013233-0004

**signé par Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 21 Août 2013**

37_Secrétariat Général pour l'Administration de Police de Tours (SGAP)

Arrêté fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2013

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau
☎ 02.47.42.85.36
✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2013.

n° 25/2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant les listes des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2013 modifié autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer (services déconcentrés) ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 13-51 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un recrutement sans concours de sept adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialités « hébergement – restauration » et « accueil, maintenance et logistique », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.

Article 2 - Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe au format A4 libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

*SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
30 rue du Mûrier - BP 10700
37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex*

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :
delreg37-recrutadt@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au lundi 16 septembre 2013 à 16h00.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au mardi 17 septembre 2013, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (entretiens) seront fixées par spécialité ultérieurement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfetures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

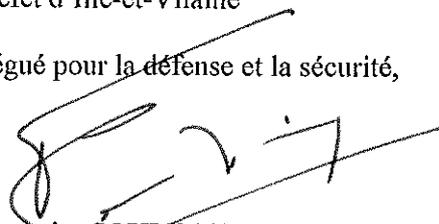
Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

21 AOUT 2013

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Françoise SOULIMAN



PREFECTURE INDRE

Autre

**signé par Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE
le 30 Août 2013**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N °SAP792579013 - n ° SIRET :
79257901300014 - Association ADMR Pays d'Argenon à Argenon sur Creuse - Madame Isabelle Breheret

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792579013
N° SIRET : 79257901300014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 8 juillet 2013 par Madame ISABELLE BREHERET en qualité de directrice, pour l'organisme ASSOCIATION ADMR PAYS D'ARGENTON dont le siège social est situé MAIRIE 36200 ARGENTON SUR CREUSE et enregistré sous le N° SAP792579013 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement /déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,



Nadia ROLSHAUSEN



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Sylvie FRESNE, Inspectrice du Travail
le 05 Septembre 2013**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Décision du 5 septembre 2013 portant
délégations à des contrôleurs du travail -
Inspectrice du travail de la 1ère section

**MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**Direction Régionale
des entreprises
de la Concurrence,
de la Consommation,
du travail et de l'emploi
Du Centre**

Inspection du Travail

**Décision du 5 septembre 2013
portant délégations à des contrôleurs du travail**

L'inspectrice du travail de la 1ère Section du département de l'Indre,

VU les articles L 8112-5, L 4721-8, L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 du Code du travail,

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du 14 mars 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Centre,

VU l'arrêté de nomination du 26 février 2013,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégations sont données à :

Madame Roselyne LUNEAU
Madame Nathalie FAUGUET
Monsieur Pascal CORDEAU,

Contrôleurs du Travail, aux fins de :

- Conformément à l'article L 4731-1 du Code du Travail prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles - notamment l'arrêt temporaire des travaux - visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.
- Conformément aux articles L 4721-8 et L 4731-2 du Code du Travail signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.
- Conformément à l'article L4731-3 du code du travail prendre des décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de travaux ou d'activité.

Article 2 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire, sur le territoire de la 1^{ère} section du département.

Article 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspectrice du travail,



Sylvie FRESNE